

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2008 - 1ère PARTIE (1er au 15 juillet)

### Sommaire

<b>1. AGRICULTURE</b> .....	<b>4</b>
1.1. 2008-185-002 du 03/07/2008 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère .....	4
1.2. 2008-189-023 du 07/07/2008 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2008 dans le département de la Lozère .....	5
1.3. 2008-197-012 du 15/07/2008 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées .....	7
1.4. 2008-197-013 du 15/07/2008 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise .....	11
1.5. 2008-197-014 du 15/07/2008 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) .....	12
1.6. 2008-197-015 du 15/07/2008 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la C.D.O.A. ....	17
1.7. 2008-197-016 du 15/07/2008 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la C.D.O.A. ....	20
<b>2. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE</b> .....	<b>24</b>
2.1. Arrêté n°08-047 en date du 7 juillet 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Lozère .....	24
<b>3. CHASSE</b> .....	<b>24</b>
3.1. 2008-197-017 du 15/07/2008 - portant autorisation de naturalisation d'animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national Gallinago media et Lutra lutra.....	24
3.2. 2008-197-018 du 15/07/2008 - portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national Gallinago media et Lutra lutra.....	25
<b>4. COMMISSIONS DIVERSES</b> .....	<b>26</b>
4.1. 2008-184-001 du 02/07/2008 - modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.....	26
4.2. 2008-184-002 du 02/07/2008 - modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale de la Lozère .....	27
<b>5. EAU</b> .....	<b>29</b>
5.1. 2008-185-013 du 03/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement .....	29
5.2. 2008-185-014 du 03/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant déclaration au titre du code de l'environnement.....	36
5.3. 2008-185-015 du 03/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.....	43
5.4. 2008-186-002 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Mazel Rosade .....	51
5.5. 2008-186-001 du 04/07/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le curage du plan d'eau de la mairie sur le ruisseau du Vivier dans la traversée de Florac, commune de Florac .....	56
5.6. 2008-186-003 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Mirabel .....	59
5.7. 2008-186-004 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Prentigarde .....	64
5.8. 2008-186-005 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Serre de La Can amont 3 .....	69
5.9. 2008-186-006 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Serre de La Can aval 1 .....	74
5.10. 2008-186-007 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des	

périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Serre de La Can central 2 .....	79
5.11. 2008-186-008 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Thonas .....	84
5.12. 2008-186-009 du 04/07/2008 - Arrêté autorisant la commune de Moissac Vallée Française à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés de l'unité de distribution indépendante d'Appias, une eau présentant une teneur en nickel supérieure à 20 µg/l sans excéder 70 µg/l. ....	90
5.13. 2008-189-033 du 07/07/2008 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Châteauneuf de Randon Unité de distribution indépendante de Châteauneuf de Randon.....	96
5.14. 2008-189-034 du 07/07/2008 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Châteauneuf de Randon Unité de distribution indépendante de Châteauneuf de Randon.....	96
5.15. 2008-189-035 du 07/07/2008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée à l'association "le Clos du Nid" sur son site sis sur la commune de Grèzes .....	98
5.16. 2008-193-002 du 11/07/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-313-006 du 9 novembre 2007 relatif à la mise en demeure au titre de l'article L.514-1 du code de l'environnement de la communauté de communes du Massegros .....	100
<b>6. ECOBUAGES .....</b>	<b>102</b>
6.1. 2008-197-009 du 15/07/2008 - la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.....	102
<b>7. ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>111</b>
7.1. ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2008. 183 . 18 . Arrêté interpréfectoral n° 2008-183-18 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2003-217-15 en date du 5 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ardèche .....	111
7.2. 2008-189-032 du 07/07/2008 - ARRETE Portant fixation des indemnités dues à M.Gérard Pons, commissaire enquêteur. ....	111
7.3. 2008-190-003 du 08/07/2008 - ARRETE Portant fixation des indemnités dues à M.Louis PORTAL, commissaire enquêteur.....	112
<b>8. FORET.....</b>	<b>113</b>
8.1. 2008-185-003 du 03/07/2008 - arrêté de défrichement à M. Guy AFFORTIT - commune du Pompidou.....	113
8.2. 2008-197-003 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 149-02 du CFM 2008 pour le CFPPA de Florac - école du feu .....	114
8.3. 2008-197-004 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 0149 du CFM 2008 pour le SDIS - brûlages dirigés.....	115
8.4. 2008-197-005 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 0149 du CFM 2008 pour le SDIS - renfort UISC.....	116
8.5. 2008-197-006 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 149 du CFM 2008 pour le SDIS (matériel).....	116
8.6. 2008-197-005 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 149 du CFM 2008 pour le SDIS (guet aérien).....	117
8.7. 2008-197-008 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le CFM 2008 pour Météo France (maintenance réseau) .....	118
<b>9. INSPECTION DU TRAVAIL .....</b>	<b>120</b>
9.1. DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans les départements du Gard et de la Lozère.....	120
<b>10. INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>121</b>
10.1. 2008-190-002 du 08/07/2008 - Mettant en demeure la Société Fromagère du Massegros de déposer, pour son activité de production fromagère et la gestion de ses effluents, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE. ....	121
10.2. 2008-192-011 du 10/07/2008 - AP mettant en demeure SARL DARDALHON pour son activité de dragage sur cnes de St Julien des Points, Branoux et Ste Cécile d'Andorge.....	122
10.3. 2008-192-012 du 10/07/2008 - Arrêté Interpréfectoral règlementant l'activité de dragage de la SARL DARDALHON dans la queue de retenue du barrage de Ste Cécile d'Andorge sur les cnes de St Julien des Points, Branoux et STE Cécile d'Andorge .....	124
<b>11. INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>134</b>
11.1. 2008-191-003 du 09/07/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre .....	134
<b>12. MEDAILLES ET DECORATION .....</b>	<b>135</b>
12.1. 2008-183-002 du 01/07/2008 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement .....	135
12.2. 2008-185-004 du 03/07/2008 - conférant l'honorariat de maire .....	136
12.3. 2008-191-001 du 09/07/2008 - conférant l'honorariat à M.Roger PAGES, ancien maire de la commune de Fau de Peyre .....	136
<b>13. PERSONNEL.....</b>	<b>137</b>
13.1. 2008-192-002 du 10/07/2008 - accordant un congé maladie de 3 jours à Madame Faggion Sophie du 16/06/08 au 18/06/08.....	137
<b>14. POLICES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>138</b>
14.1. 2008-183-001 du 01/07/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "Le Petit" Prince à Villefort. ....	138

14.2.	2008-184-003 du 02/07/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Taverne" à Boissanfeuille ç 48170 CHAUDEYRAC.....	139
14.3.	2008-197-001 du 15/07/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le bâtiment Préfecture/ Conseil Général ç rue de la Rovère - 48000 MENDE.....	140
14.4.	2008-197-002 du 15/07/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le bâtiment de la préfecture ç Faubourg Montbel - 48000 MENDE.....	141
<b>15.</b>	<b>PROTECTION ET SANTE ANIMALES.....</b>	<b>143</b>
15.1.	2008-197-010 du 15/07/2008 - relatif à la prophylaxie de la rage et réglementant les concours, expositions et tous rassemblements de carnivores domestiques.....	143
<b>16.</b>	<b>REGLEMENTATION.....</b>	<b>145</b>
16.1.	2008-183-004 du 01/07/2008 - validant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.....	145
<b>17.</b>	<b>SECTIONNAUX.....</b>	<b>146</b>
17.1.	2008-186-017 du 04/07/2008 - convoquant les électeurs en vue de l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Bacon ç commune des Monts-verts.....	146
17.2.	2008-191-004 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Couffinet (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Saine-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	147
17.3.	2008-191-005 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section du Ventouzet (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Saint-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	148
17.4.	2008-191-006 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Contrandès (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Saite-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	149
17.5.	2008-191-007 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de la Vedrinelle (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	150
17.6.	2008-191-008 du 09/07/2008 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Villerousset (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Coombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	151
17.7.	2008-191-009 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Lasfonds (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Saint-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	153
17.8.	2008-191-010 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section du Cher (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Coombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 2148 01425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.....	154
<b>18.</b>	<b>URBANISME.....</b>	<b>155</b>
18.1.	2008-192-013 du 10/07/2008 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées. Réaménagement Hôtel de l'Europe, situé place du Barry à Marvejols.....	155
<b>19.</b>	<b>VENTES AU DEBALLAGE.....</b>	<b>156</b>
19.1.	Arrêté n°2008-18 du 2 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide greniers" le dimanche 13 juillet 2008 par Monsieur Gérard FLORAND représentant l'association "Information Recherche Rétinite Pigmentaire" de LANGOGNE.....	156
19.2.	Arrêté n°2008-019 du 3 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "Foire aux produits biologiques" le dimanche 13 juillet 2008 par l'association "Eau de roche" à MENDE. 157	157
19.3.	Arrêté n°2008-020 du 4 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de type brocante et vide grenier le 14 juillet 2008 par l'office de tourisme du Vallon d'Isagnac - 48320 ISPAGNAC.....	158
19.4.	Arrêtén°2008-021 du 4 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à deux marchés aux puces organisés par Monsieur Marc BOURGIN, président de l'office de tourisme du MALZIEU-VILLE.....	160
19.5.	Arrêté n°2008-022 du 7 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vente de matériels sportifs, livres" les 18, 19 et 20 juillet 2008 par l'association "Semi-Marathon Marvejols-Mende".....	161
19.6.	Arrêté n°2008-023 du 8 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "treizième foire à la brocante, vide greniers et marché de pays",le dimanche 20 juillet 2008, par l'office de tourisme de Bagnols-Les-Bains et de la haute vllée du Lot.....	162
19.7.	Arrêté n°2008-024 du 9 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide greniers, marché aux puces et marché artisanal" le dimanche 20 juillet 2008 par le comité d'animation de BANASSAC.....	163

# 1. Agriculture

## 1.1. 2008-185-002 du 03/07/2008 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin ;

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;

VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;

VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n° 98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Une subvention est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du département de la Lozère, sous réserve de la délégation des crédits par le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale.

#### ARTICLE 2 :

Un premier versement de 21 066 €, représentant 70% du montant total de la subvention hormis les éventuelles modulations, sera effectué en début du troisième trimestre 2008.

#### ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

#### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,*

*Catherine LABUSSIÈRE*

## **1.2. 2008-189-023 du 07/07/2008 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2008 dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourragère dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté

#### **ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**ARTICLE 4 :**

Un montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la zone montagne sèche. Ce montant est précisé à l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

## ANNEXE 1

## REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

## ANNEXE 2

## MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

## ANNEXE 3

## MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-

### **1.3. 2008-197-012 du 15/07/2008 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ;

VU le règlement (CE) N° 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation, et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

VU le décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 – 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (*dit arrêté "surfaces"*) et modifié par l'arrêté du 6 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières dans le cadre de la politique agricole commune ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARRETE**

Chapitre I : Normes usuelles locales

#### **ARTICLE 1 :**

Pourront être inclus, dans les surfaces pouvant bénéficier d'aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, et gel (hors gel environnemental), les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

#### ARTICLE 2 :

Pourront être inclus dans les surfaces en gel environnemental, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.

#### ARTICLE 3 :

Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle.
- Les surfaces partiellement colonisées par une végétation ligneuse.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés.
- Les dépôts de balles rondes et silos.

#### ARTICLE 4 :

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

### Chapitre II : Entretien minimal des terres

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces suivantes doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I :

- Surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz.
- Surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences.
- Surfaces gelées hors gel environnemental et terres non mises en production.
- Surfaces en gel environnemental.
- Surfaces en herbe y compris les surfaces sous châtaigniers utilisées pour le pâturage (consommation des repousses).

#### ARTICLE 6 :

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachère n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet inclus de l'année en cours.

### Chapitre III : Surface en couvert environnemental

#### ARTICLE 7 :

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Trèfle violet, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.



En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Minette, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Trèfle violet, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

ARTICLE 8 :

Sont concernés par la mesure couvert environnemental les cours d'eau mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 10 :

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres.

Chapitre IV : Admissibilité des terres boisées pour l'activation des droits à paiement unique

ARTICLE 11 :

La définition de l'admissibilité des parcelles pour l'activation des droits à paiement unique a été précisée au niveau national et s'applique au département excepté pour ce qui concerne les parcelles boisées pâturées. Sur le département, les parcelles boisées pâturées admissibles pour l'activation des droits à paiement unique sont les parcelles dont la densité de boisement est inférieure à 600 tiges par hectares qui présentent une réelle ressource herbagère, accessible aux animaux, et suffisante pour un pâturage régulier.

En effet, la pratique du pâturage des bois est une pratique traditionnelle dont le maintien permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Cette pratique est particulièrement développée en châtaigneraies.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral N° 06-0899 du 27 juin 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres est abrogé.

ARTICLE 13 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

**ANNEXE I**

Règles minimum d'entretien des terres

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») et terres non mises en production :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Toutefois les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs et de sorgho.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai, et être présent jusqu'au 31 août. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussaille n'est pas tolérée.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition : qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ; que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales.

Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales.

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères.

Fétuque ovine : installation lente.

Pâturin commun : installation lente.

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales.

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux.

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien est assuré par le fauchage et/ou le broyage.

La fertilisation des surfaces et l'emploi de produits phytosanitaires sont interdits.

## ANNEXE I (suite)

### 4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les surfaces en gel environnemental doivent être implantées prioritairement le long des cours d'eau définis en annexe II.

Les surfaces en gel environnemental doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Ces surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° de l'annexe I.

L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche .

Les règles d'entretien minimales sont les suivantes :

pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface en prairies doit être supérieur à 0,05 UGB/ha, et/ou ou une fauche/an.

## **ANNEXE II**

Couvert environnemental : localisation des surfaces à réaliser et types de cours d'eau retenus

La **localisation des surfaces en couvert environnemental** est **obligatoire sous forme de bandes enherbées** en priorité **le long des cours d'eau** traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, dans la limite du pourcentage de 3% à réaliser.

Pour la caractérisation des cours d'eau, il est convenu d'utiliser la définition nationale.

Ainsi, les cours d'eau concernés par la localisation de surfaces en couvert environnemental correspondent aux cours d'eau représentés par :

Des traits bleus pleins sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'IGN.

Des traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récentes éditées au 1 / 25 000 par l'IGN.

### **1.4. 2008-197-013 du 15/07/2008 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise**

La préfète  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles D.361-1 et suivants et D.361-13 et suivants du code rural ;
- VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-220-001 du 8 août 2006 ;
- VU les propositions de la chambre d'agriculture en date du 9 mai 2007 ;
- VU les propositions de la fédération départementale d'exploitants agricoles du 11 mai 2007 ;
- VU les propositions de la confédération paysanne en date du 23 mai 2007 ;
- VU les propositions des jeunes agriculteurs en date du 6 juin 2008 ;
- VU les propositions de la coordination rurale en date de 24 mai 2007 ;
- VU les propositions de la fédération française des sociétés d'assurances en date du 28 mai 2007 ;
- VU les propositions des assurances mutuelles agricoles en date du 11 mai 2007 ;
- VU les propositions des établissements bancaires habilités en date du 23 mai 2007 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Alexis BONNAL - La Bastide - 48700 Estables  
Suppléant : M. Francis VIALARD - Rieutortet - 48260 Nasbinals

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND - Beaucueil - 48600 Saint Bonnet de Montauroux  
Suppléant : M. François VELAY - Graniboules - 48130 Fau de Peyre

Membres désignés par les jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Philippe BUFFIER - La Barthe - 48900 Montrodat  
Suppléant : M. Bertrand LAURENS - Le Crouzet - 48100 Saint Laurent de Muret

Membres désignés par la confédération paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON - Chanteruéjols - 48000 Mende  
Suppléant : M. Simon CARRAZ - L'Hermet - 48800 Prévencières

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Luc ALMERAS - Les Maurels - 48170 Chaudeyrac  
Suppléant : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48000 Barjac

Membre désigné par la fédération française des sociétés d'assurances :

M. Jean NOGAREDE - inspecteur risques agricoles - AXA assurances - 6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie  
Suppléant : M. Jean-Pierre ROUALDES - Directeur de GROUPAMA - 13 avenue de la république BP 532 - 12005 Rodez Cédex

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MEYRIAL-LAGRANGE - 48140 Saint Léger du Malzieu  
Suppléant : M. Jean-Marie CAYREL - Plagnes - 48340 Trélans

### ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 3 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2007-163-009 du 12 juin 2007 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

## **1.5. 2008-197-014 du 15/07/2008 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.)**

La préfète de la Lozère

chevalier de la Légion d'Honneur

chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L' HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres – Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Pierre PONTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est - Mairie – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Charles COMMANDRE	Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte - Mairie – 48150 MEYRUEIS

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Bernard LAURENS	Le Crouzet - 48100 - Saint-Laurent-de-Muret
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Michel LAURENT	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodât
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 - Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodât
-----------	----------------------	---------------------------

Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefèges - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution - 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleyard
Suppléant	M. Nicolas BRINGER	Hyper U - 48000 Mende
Titulaire	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	Mme Françoise BONNAL-DURAND	Maison Bonnal - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses - Molezon - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléant	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	M. Jacky GERVAIS	Chemin de la Gare - 48000 Badaroux

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende

Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
- 1 représentant de l'artisanat,		
Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	Boucher - rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles - 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu
- 1 représentant des consommateurs,		
Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAOUI	14, avenue Georges Clémenceau - 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux
- 1 représentant du Parc National des Cévennes,		
Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	Directeur adjoint au P.N.C. - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au P.N.C - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au P.N.C- 6, bis place du palais - 48400 Florac
- 2 personnes qualifiées,		
M. Gérard CROUZET		Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
M. Michel BRUGERON		Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 LANUEJOLS
ARTICLE 2 :		
Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :		
M. Xavier MEYRUEIX		Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. André GISCARD		Président de la fédération de chasse 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN		Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
M. Daniel RUAT		Chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur		Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE		Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER		Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende



Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement ou son représentant  
58, Avenue Marie de Montpellier CS 79034 - 34965 Montpellier cédex 2

- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
ZAC du Mas d'Alco - BP 3141 - 34034 Montpellier cédex 1

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles  
(CNASEA) Parc Georges Besse - 115 allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1

M. le directeur de l'agence unique de paiement Languedoc-Roussillon, (AUP) 1, rue Rhin et Danube,  
B.P. 51177 - 34009 Montpellier Cédex 1

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2007-064-002 du 5 mars 2007 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

### **1.6. 2008-197-015 du 15/07/2008 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la C.D.O.A.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 06 0872 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mars 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 :

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Bernard LAURENS	Le Crouzet - 48100 Saint-Laurent-de-Muret
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 - Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 4 :

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac

Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Paul BRINGER	Chabestras - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Louis SAVY	Lagrange de Verdezun – 48140 Le Malzieu
Suppléant	M. Joël BANCILLON	Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Claude MEYRIAL-LAGRANGE	48140 Saint-Léger- du-Malzieu
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléant	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	M. Jacky GERVAIS	Prat Soubeyran - 48220 Le Pont-de-Montvert

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale des d'Aménagements des Structures d'Exploitations agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur ou son représentant	du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. Denis LAPORTE ou son représentant directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL)  
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Francis CHABALIER ou son représentant Directeur de la Chambre d'Agriculture  
25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) - 9, place au blé - 48000 Mende,

- les établissements bancaires autres que la caisse agricole du midi qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Boti 2 – CS 70001 – 30039 Nimes cedex

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-072-003 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

## **1.7. 2008-197-016 du 15/07/2008 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la C.D.O.A.**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 06-0873 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mars 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :  
le président du conseil général ou son représentant,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
le trésorier payeur général ou son représentant,  
le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Bernard LAURENS	Le Crouzet - 48100 Saint-Laurent-de-Muret
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 La Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	Mme Françoise PONS	La Roche - 48700 Rieutort-de-Randon
Suppléant	Mme Simone TROUSSELIER	48140 Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. François JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Vivien BONICEL	La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers
Suppléant	M. Cyril SALANSON	Le Crouzet - 48190 Chadenet
Suppléant	M. Damien MARTIN	Le Mazelet - 48300 Langogne
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Pierre GLEIZE	Les Crottes - 48230 Chanac
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48 :

Titulaire	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Titulaire	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses – Molezon - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Elie L'HERMET	Combettes-Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon

- 1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	Mme Christine LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

- 1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck DUGUEPEROUX	Chargé de mission eau et milieu aquatique au Parc National des Cévennes - 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice-présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) La Viale - 48150 ST PIERRE DES TRIPIERS

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le Président ou son représentant	de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
le Président ou son représentant	de la fédération départementale des chasseurs 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
le Proviseur ou son représentant	du lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue foch - 48000 Mende
M. Denis LAPORTE ou son représentant	Directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole :

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Botti 2, CS 70001 30039 Nimes cedex

- Le Directeur de l'agence unique de paiement languedoc-roussillon, (AUP) - 1, Rue Rhin et Danube, B.P. 51177 - 34009 Montpellier Cédex 1,

- La Directrice régionale de l'environnement ou son représentant - 58, Avenue Marie de Montpellier – CS 79034 Montpellier Cédex 02.

Pourra assister à la section « Agri-environnement », un technicien par structure sur demande écrite expresse du président de chaque structure adressée au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant chaque séance.

Pourront être invitées, pour présenter ou participer à la réflexion sur les dossiers, toutes personnes jugées qualifiées sur le dossier examiné.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-096-002 du 6 avril 2007 fixant la composition de la section contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

## **2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire**

### **2.1. Arrêté n°08-047 en date du 7 juillet 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Lozère**

**Arrêté n° 08-047 en date du 7 juillet 2008  
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire  
à la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Lozère**

**La préfète  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
10 Quartier des Carmes – 48000 Mende et affectée du numéro JEP : 48.08.043.

##### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,*

*Serge PRINCE*

## **3. Chasse**

### **3.1. 2008-197-017 du 15/07/2008 - portant autorisation de naturalisation d'animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national *Gallinago media* & *Lutra lutra***

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6, R. 411-10 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
- Vu l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 janvier 2007,



Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 17 juin 2008

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

AUTORISE

Article 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à faire procéder aux naturalisations d'une bécassine double (*Gallinago media*) retrouvée à NASBINAL et d'une Loutre (*Lutra lutra*), trouvée sur la route entre SAINT AMANS et SAINT GAL, pour être exposées au siège de la fédération.

Article 2

Ces naturalisations seront effectuées par M. Michel DELPORTE, taxidermiste, demeurant à La Reboularie, 30110 BRANOUX LES TAILLADES et devront figurer dans son registre d'entrée sortie des spécimens, pour d'éventuel contrôle.

Article 3

Cette autorisation vaut autorisation de transport à l'occasion de la naturalisation, à l'aller et au retour.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

*Jean Pierre Lilas*

### **3.2. 2008-197-018 du 15/07/2008 - portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national *Gallinago media* et *Lutra lutra***

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6, R. 411-10, R.411-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,

Vu l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 26 mars 2008,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 17 juin 2008

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

AUTORISE

article 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à exposer une bécassine double (*Gallinago media*) retrouvée à NASBINALS et une Loutre (*Lutra lutra*), trouvée sur la route entre SAINT AMANS et SAINT GAL, dans sa collection de spécimens naturalisés d'espèces de la faune sauvage du patrimoine national.

article 2

Comme les spécimens exposés, les présentations doivent intégrer : les noms de l'espèce, scientifique et vernaculaire, les statuts de protection et biologique, un numéro d'inventaire reporté sur le registre de la collection pour permettre une identification lors d'éventuel contrôle.

article 3

Comme les spécimens exposés, ils doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste, agréé, est chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection est protégée contre le vol et la destruction.

article 4

Ces spécimens exposés, peuvent être utilisés pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération des chasseurs. Chaque transport, même partiel, devra être accompagné d'une autorisation administrative

article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

*Jean Pierre Lilas*

## 4. Commissions diverses

### **4.1. 2008-184-001 du 02/07/2008 - modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère**

*la préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,  
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,  
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 20 au 23 novembre 2006,  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| - Mme Françoise DEBAISIEUX | préfète de la Lozère, présidente du comité technique paritaire départemental           |
| - Mme Annie MARCHANT       | directrice des services du cabinet   |
| - M. Philippe NADAL        | commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère    |
| - M. Georges WINCKLER      | commandant de police, directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère |
| - M. Thierry ROBEIN        | commandant de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique       |
| - Mme Françoise TEYCHENEY  | capitaine de police, chef du groupe d'assistance administrative et judiciaire          |

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| - Mme Catherine LABUSSIÈRE  | secrétaire générale de la préfecture             |
| - Mme Sophie BOUDOT         | attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet |
| - M. Philippe ANGIBEAU      | capitaine de police                              |
| - M. Christophe BOUCHET     | brigadier chef de police                         |
| - M. Patrick ROULLET MATTON | brigadier major de police                        |

**ARTICLE 3 :** Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

**\* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- M. Patrick DURAND
- Melle Laetitia PINELLI
- M. Hervé GERARDIN
- M. Bruno PAGES
- M. Gabin METGY

**\* au titre du syndicat national des officiers de police :**

- M. Jean-Philippe FERNANDES

**ARTICLE 4 :** Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

**\* au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- M. Christian ROUX
- Mme Evelyne SAINTJEVIN
- Mme Stéphanie JAMES
- M. Jean-Michel SIMONET
- M. Grégory METGE

**\* au titre du syndicat national des officiers de police :**

- Mme Nathalie CHALDOREILLE

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la Lozère, Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, présidera ledit comité.

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2007-332-005 du 28 novembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **4.2. 2008-184-002 du 02/07/2008 - modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale de la Lozère**

*la préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16,
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-063-001 du 3 mars 2008 portant désignation de l'agent chargé de la mise en œuvre du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police nationale,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale de la Lozère, avec voix délibérative.

❖ **Représentants titulaires :**

- Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère, présidente du comité d'hygiène et de sécurité,
- M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- M. Thierry ROBEIN, commandant de police, responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère, chargé du secrétariat du présent comité.

❖ **Représentants suppléants :**

- Mme Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Françoise TEYCHENEY, capitaine de police.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Lozère :

**Représentants titulaires :**

❖ **au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- M. Patrick DURAND
- Melle Laetitia PINELLI
- M. Jean-Michel SIMONET
- M. Gabin METGY

❖ **au titre du syndicat national des officiers de police :**

- M. Jean-Philippe FERNANDES

**Représentants suppléants:**

❖ **au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**

- M. Christian ROUX
- Mme Evelyne SAINTJEVIN
- M. Bruno PAGES
- M. Grégory METGE

❖ **au titre du syndicat national des officiers de police :**

- Mme Nathalie CHALDOREILLE

**ARTICLE 3 :** Sont membres de plein droit du comité d'hygiène et de sécurité départementale de la police nationale de la Lozère avec voix consultative :

- Le médecin de prévention,

- M. Hervé TEISSEDRE, agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Peuvent être convoqués à titre d'expert ou à titre consultatif à la demande de l'administration ou des organismes syndicales, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou d'associations spécialisées, ou des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 5 :** L'inspecteur d'hygiène et de sécurité de la zone de défense Sud peut assister avec voix consultative au travail du comité d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté n° 2007-332-004 du 28 novembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène et de sécurité.

Françoise DEBAISIEUX

## 5. Eau

### **5.1. 2008-185-013 du 03/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement .**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU es délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :  
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.  
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mazel Fare Central 2 sise sur ladite commune.

ü la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mazel Fare Central 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,5 m<sup>3</sup>/h et de 180 m<sup>3</sup>/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mazel Fare Central 2 est situé au lieu dit "Mazel Fare", sur la parcelle n° 530 section A de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 715,983 km, Y = 1 916,316 km, Z = 715 m/NGF.

L'eau est captée par l'intermédiaire :  
d'une galerie drainante construite en pierres sèches ;  
d'un drain latéral de 2 à 3 ml de long.

La chambre de captage en béton banché étanche est équipée :  
D'un pied sec (surmonté d'un capot fonte de 600 mm de diamètre, hermétique et verrouillable avec une cheminée d'aération).  
D'un cuveau de réception (équipé d'un dispositif de trop-plein en PVC).  
D'un bac de prise (équipé d'une crépine).

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :  
Débroussaillage, élimination des vieilles souches et abattage des arbres pouvant mettre en péril le système de captation.

Nivellement du sol.

Reprise de l'étanchéité entre la paroi et le bac de prise.

Travaux divers d'aménagement (changement de la porte, mise en place de grille pare-insectes sur trop pleins).

Réalisation d'un fossé de dérivation des eaux de ruissellement.

Clôture pour interdiction pâturage dans la zone des 30 m.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 530 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 608 section A de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 165 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante.

Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des

moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de St Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 68 000 m<sup>2</sup> (6,8 ha), concerne en totalité sur la section A les parcelles n° 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 528 et 532 ainsi qu'en partie les parcelles n° 200, 304, 529, 530, 533 et 608.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique hormis pour les bâtiments existants et impérativement par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole hormis pour les bâtiments existants et impérativement par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielles ;

Par ailleurs, dans une zone de 100 mètres définie à partir des extrémités des périmètres de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 193, 195, 197, 198, 199, 200, 528, 529, 530, 532, 533 et 608 en partie sur la section A de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires.

D'autre part, dans une zone de trente mètres en amont du captage définie à partir des extrémités des périmètres de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 531 et 197 en partie sur la section A2 de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

Le passage du bétail,

Le parage du bétail ;

Sur ces parcelles sera réglementée l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé entièrement sur la commune de Saint Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.



Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mazel Fare Central 2 dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Mazel Fare Central 2 relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 20 :Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :  
de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;  
de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;  
de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

### ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

#### Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :  
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.2. 2008-185-014 du 03/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation de périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant déclaration au titre du code de l'environnement**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :  
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.  
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mazel Fare Nord 1 sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mazel Fare Nord 1.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,5 m<sup>3</sup>/h et de 180 m<sup>3</sup>/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mazel Fare Nord 1 est situé au lieu dit "Mazel Fare", sur la parcelle n° 528 section A de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 715,843 km, Y = 1 916,426 km, Z = 715 m/NGF.

L'eau est captée par l'intermédiaire :

d'une galerie drainante construite en pierres sèches, pratiquement plaquée au talus rocheux et abritée dans un bâti en béton, fermée par une porte métallique ;

de deux drains en amiante ciment implantés en pied de talus, d'une longueur totale de 12 ml environ.

La chambre de captage en béton banché étanche est équipée :

D'un pied sec (surmonté d'un capot fonte de 600 mm de diamètre, hermétique et verrouillable avec une cheminée d'aération).

D'un cuveau de réception (équipé d'un dispositif de trop-plein en PVC).

D'un bac de prise (équipé d'une crépine).

### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants seront réalisés :

Débroussaillage, dessouchage et abattage des arbres pouvant mettre en péril le système de capitation.

Nivellement du sol.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (changement de la porte, mise en place de grille pare-insectes sur trop-pleins).

Réfection et étanchéité de la galerie drainante.

Clôture pour interdiction de pâturage dans la zone des 50 m.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur les parcelles n° 528 et 532 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 529 et 533 section A de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 251 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de St Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 68 000 m<sup>2</sup> (6,8 ha), concerne en totalité sur la section A les parcelles n° 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 528 et 532 ainsi qu'en partie les parcelles n° 200, 304, 529, 530, 533 et 608.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique hormis pour les bâtiments existants et impérativement par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole hormis pour les bâtiments existants et impérativement par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielles ;

Par ailleurs, dans une zone de 100 mètres définie à partir des extrémités des périmètres de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 193, 195, 197, 198, 199, 200, 528, 529, 530, 532, 533 et 608 en partie sur la section A de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires.

Enfin, dans une zone de cinquante mètres en amont du captage, définie à partir des extrémités du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 533, 529 et 531 en partie sur la section A2 de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

Le passage du bétail,

Le parcage du bétail ;

Sur ces parcelles sera réglementée l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé entièrement sur la commune de Saint Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.



Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.  
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mazel Fare Nord 1 dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et

d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Mazel Fare Nord 1 relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

- de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement
- de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

***5.3. 2008-185-015 du 03/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement***

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite  
VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :

délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection; et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du

prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mazel Fare Sud 3 sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mazel Fare Sud 3.

#### ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,5 m<sup>3</sup>/h et de 180 m<sup>3</sup>/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mazel Fare Sud 3 est situé au lieu dit "Mazel Fare", sur les parcelles n° 530 et 608 section A de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 715,973 km, Y = 1 916,306 km, Z = 705 m/NGF.

L'eau est captée par l'intermédiaire d'une galerie drainante en forme de T de faible étendue (moins de 4 ml du nord au sud), en pierres sèches posées à plat et plaquées à la paroi rocheuse, captant des venues au niveau de fissures dans le schiste.

La chambre de captage en béton banché étanche comprend :

Un pied sec (surmonté d'un capot fonte de 600 mm de diamètre, hermétique et verrouillable avec une cheminée d'aération).

Un cuveau de réception (équipé d'un dispositif de trop-plein en PVC).

Un bac de prise (équipé d'une crépine).

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :  
Débroussaillage, élimination des vieilles souches et abattage des arbres pouvant mettre en péril le système de captation.

Nivellement du sol.

Travaux divers d'aménagement (changement de la porte, mise de grille pare-insectes sur trop-pleins).

Clôture pour interdiction pâturage dans la zone des 30 m.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 530 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 608 section A de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de St Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 68 000 m<sup>2</sup> (6,8 ha), concerne en totalité sur la section A les parcelles n° 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 528 et 532 ainsi qu'en partie les parcelles n° 200, 304, 529, 530, 533 et 608.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;  
L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;  
La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;  
La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;  
L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique hormis pour les bâtiments existants et impérativement par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;  
L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole hormis pour les bâtiments existants et impérativement par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;  
L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielles ;

Par ailleurs, dans une zone de 100 mètres définie à partir des extrémités des périmètres de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 193, 195, 197, 198, 199, 200, 528, 529, 530, 532, 533 et 608 en partie sur la section A de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;  
L'épandage d'engrais ;  
L'épandage de produits phytosanitaires ;  
Le stockage de fumier ;  
Le stockage d'engrais ;  
Le stockage de produits phytosanitaires.

D'autre part, dans une zone de trente mètres en amont du captage définie à partir des extrémités des périmètres de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 531 et 197 en partie sur la section A2 de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

Le passage du bétail,  
Le parcage du bétail ;

Sur ces parcelles sera réglementée l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé entièrement sur la commune de Saint Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.  
sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.  
A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :  
l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,  
les dépôts de déchets inertes ou de ruines,  
la création de plans d'eau,  
les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,  
les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,  
l'établissement de cimetières,  
l'établissement de campings,  
la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,  
la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,  
la construction de bâtiments d'élevage,  
le rejet d'assainissements collectifs,  
l'installation de stations d'épuration,  
l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,  
l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mazel Fare Sud 3 dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;  
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Mazel Fare Sud 3 relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée..

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :  
de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;  
de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.4. 2008-186-002 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Mazel Rosade**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :  
de déclarer d'utilité publique  
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;  
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.  
de l'autoriser à :  
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mazel Rosade sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mazel Rosade.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1 m<sup>3</sup>/h et de 24 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mazel Rosade est situé en bordure du RD 13, sur la parcelle n° 41 section G de la commune Saint Germain de Calberte. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 715,114 km, Y = 1 914,393 km, Z = 540 m/NGF.

Réalisé en 1973, le captage est constitué par une galerie drainante aménagée en pied de talus schisteux et construite en pierres sèches.

La chambre de captage en béton comprend :

Un bac de décantation avec trop-plein, vidange et arrivée collectant l'eau de la galerie.  
Un bac de départ avec trop-plein, vidange et départ équipé d'une crépine.

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Débroussaillage, dessouchage et abattage des arbres pouvant mettre en péril le système de captation.

Nivellement du sol.

Mise en place de fossés et drains de dérivation des eaux de ruissellement.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (étanchéification porte, mise en place de grille pare-insectes sur exutoire lavoir et changement de la crépine).

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Créer une vidange dans le bac de décantation.

Abaisser la vidange dans le bac de prise.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 41 section G de la commune de Saint Germain de Calberte.

D'une superficie de 290 m<sup>2</sup>, les limites de ce périmètre sont les suivantes :

La limite ouest à environ 5 m en incluant le mur et l'escalier qui permet d'accéder au bancel situé sur la zone de captage.

La limite est à environ une douzaine de mètres jusqu'à la limite constituée par la rupture de pente.

La limite aval pente à la limite de la route.

La limite amont pente au minimum à une douzaine de mètres de la route de façon à inclure en totalité le bancel situé sur la zone de captage et le muret qui le limite en amont.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 71 292 m<sup>2</sup> (7,1 ha), concernera en partie sur la section G la parcelle n° 41 et en totalité les parcelles n° 21, 32, 33, 34, 35, 36, 47, 48 et 633.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;  
Le stockage d'engrais ;  
Le stockage de produits phytosanitaires ;  
La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;  
La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;  
L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;  
L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;  
L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;  
Le parage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 150 mètres définie à partir des extrémités du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n° 41, 47 et 48 en totalité et sur les parcelles n° 32, 35 et 36 pour partie de la section G de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;  
L'épandage d'engrais ;  
L'épandage de produits phytosanitaires ;  
Le pâturage du bétail.

On réglementera l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur la commune de Saint Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;  
dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.  
sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :  
l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,  
les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,  
les dépôts de déchets inertes ou de ruines,  
la création de plans d'eau,  
les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,  
les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,  
l'établissement de cimetières,  
l'établissement de campings,  
la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,  
la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,  
la construction de bâtiments d'élevage,  
le rejet d'assainissements collectifs,  
l'installation de stations d'épuration,  
l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,  
l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mazel Rosade dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ; les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.  
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :  
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.5. 2008-186-001 du 04/07/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le curage du plan d'eau de la mairie sur le ruisseau du Vivier dans la traversée de Florac, commune de Florac**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,



Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juin 2008, présentée par le maire de la commune de Florac, relative au curage du plan d'eau de la mairie sur le ruisseau du vivier dans la traversée de Florac, commune de Florac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Florac, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le curage du plan d'eau de la mairie sur le ruisseau du vivier dans la traversée de Florac, commune de Florac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à enlever un dépôt d'alluvions, de type sable, qui s'est formé au fil du temps en amont immédiat de la digue de la mairie, sur le ruisseau du vivier dans la traversée de Florac, commune de Florac. Le volume estimé étant de 150 m<sup>3</sup>.

Titre II : prescriptions

article 3 – prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril. La période retenue pour réaliser les travaux est comprise entre le 15 juin et le 15 juillet 2008.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Pour réaliser cette opération, plusieurs étapes seront successivement mises en œuvre pour aboutir à ce que la zone des travaux soit à sec.

Le niveau d'eau du plan d'eau sera abaissé pour faciliter la mise à sec de la zone des travaux.

La zone de chantier sera isolée par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, (sacs de sable) afin de dériver l'eau dans une canalisation qui sera posée de manière à dériver l'eau du vivier hors zone des travaux.

Il sera procédé à la mise en place d'un barrage filtrant en aval du rejet des buses afin de prévenir tout départ de matières en suspension dans le ruisseau.

Un engin de type pelle mécanique procèdera à l'enlèvement des matériaux alluvionnaires.

Les produits du curage étant constitués principalement de sable et boues seront mis en dépôt sur un terrain communal prévu à cet effet.

Une fois les atterrissements enlevés, une remise en eau progressive du plan d'eau sera effectuée de manière à ne pas provoquer une trop grande turbidité de l'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Les travaux seront exécutés sans discontinuité dans le temps afin de réduire au maximum les délais d'exécution.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux.

### 3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux pour que les berges du site retrouvent leur aspect originel.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Florac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Florac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Florac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**5.6. 2008-186-003 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Mirabel**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :

délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mirabel sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mirabel.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,5 m<sup>3</sup>/h et de 180 m<sup>3</sup>/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mirabel est situé sur les parcelles n° 414, 466 et 520 section A de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 716,560 km, Y = 1 915,120 km, Z = 704 m/NGF.

Réalisé en 1935, le dispositif de captage est constitué d'une galerie drainante maçonnée.

La galerie s'achève à l'aval pente par un « vestibule » bâti en pierre de taille équipé de deux portes métalliques non étanche et non fermées à clé. Un pied sec et un bac de prise (équipé d'une crépine) complètent le dispositif.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :

Nivellement du sol.

Réalisation d'un fossé étanche de canalisation des eaux de ruissellement provenant du RD en dehors du PPI.

Merlon étanche de dérivation des eaux de ruissellement en bordure du RD.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (porte, grille anti-animaux, démantèlement du tuyau PE, étanchéité des bacs, réfection des trop-pleins...).

Béton de réfection du bâti.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 414 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 466 et 520 section A de la commune de Saint Germain de Calberte.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 840 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 48 625 m<sup>2</sup> (4,8 ha), concernera en partie sur la section A, les parcelles n° 414, 417, 421, 466 et 520 et en totalité les parcelles n° 422, 423 et 424.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

Le défrichement (l'exploitation forestière est autorisée sous réserve que les superficies exploitées ne soient pas dessouchées afin de maintenir le substrat forestier actuel).

Le parcage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 150 mètres définie à partir des extrémités du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini (soit les parcelles n°417, 421, 422, et 466 en totalité et les parcelles n° 520 et 423 en partie sur la section A de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le pâturage du bétail.

On réglementera l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé entièrement sur la commune de St Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

Compte tenu de la présence de portions de routes dans ce périmètre, la brigade de gendarmerie du canton, doit connaître l'existence du captage et la délimitation de ses périmètres afin d'informer le PRPDE en cas d'accident.

### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mirabel dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.  
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;  
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Mirabel relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.  
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :  
de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;  
de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;  
de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :  
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
Le chef de brigade de la gendarmerie de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Germain de Calberte et au chef de brigade de la gendarmerie de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.7. 2008-186-004 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Prentigarde**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :



de déclarer d'utilité publique :  
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;  
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :  
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Prentigarde sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Prentigarde.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m<sup>3</sup>/h et de 60 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Prentigarde est situé sur les parcelles n° 2 et 14 section D de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 721,620 km, Y = 1 914,610 km, Z = 831 m/NGF.

Réalisé en 1958, le dispositif de captage est constitué de deux drains PVC collectés par un ouvrage de captage fermé par une porte en tôle verrouillée surmontée d'une cheminée d'aération.

L'ouvrage de collecte en béton est divisé en deux parties (bac de décantation et un bac de départ avec trop-plein, vidange et départ équipé d'une crépine) comprenant aussi un pied sec.

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Nivellement du sol.

Débroussaillage, dessouchage et abattage d'arbres pouvant perturber le système de captation.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (porte).

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 2 et 14 section D de la commune de Saint Germain de Calberte.

D'une superficie de 620 m<sup>2</sup>, ce périmètre s'étendra ainsi :

Sa limite au nord est, la chambre de captage (en l'incluant).

Sa limite est, sera implantée à une quinzaine de mètres en amont de la chambre.

Sa limite nord, sera implantée à une quinzaine de mètres en amont pente et en amont du regard béton.

Ce faisant, la forme de ce périmètre sera schématiquement constitué par un "L" à l'envers.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 30 090 m<sup>2</sup> (3 ha), concernera en partie sur la section D les parcelles n° 1, 2 et 14.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

Le pâturage du bétail ;

Le parcage de bétail.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

##### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Prentigarde dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ; les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

##### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

##### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

##### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

##### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ; les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.  
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

#### ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

#### ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :  
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.8. 2008-186-005 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Serre de La Can amont 3**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source Serre de La Can amont 3 sis sur la commune de Saint Martin de Lansuscle.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Serre de La Can amont 3.

### ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,7 m<sup>3</sup>/h et de 65 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Serre de La Can amont 3 est situé au lieu dit "pré des Agals", sur les parcelles n° 4 et 7 section C de la commune Saint Martin de Lansuscle.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 714,316 km, Y = 1 916,064 km, Z = 965 m/NGF.

L'eau est captée par deux galeries bétonnées, la galerie amont étant équipée de deux drains annelés en PVC de 100 mm de diamètre.

La chambre de captage en béton banché étanche comprend :

Un bac de décantation,

Un bac de prise, chacun équipé d'une bonde de surverse et de vidange en 100 mm de diamètre, démontable, en fond des bacs pour faciliter leur entretien.

Un "pied sec" surmonté d'un capot fonte de 600 mm de diamètre hermétique et verrouillable.

### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :

Nivellement du sol.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (mise d'une ventilation sur le capot d'accès et installation de grille pare-insectes sur trop pleins).

Mise en place d'un robinet flotteur permettant la restitution du trop plein in situ.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 7 section C de la commune de Saint Martin de Lansuscle appartenant à la commune de Saint Germain de Calberte doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 4 section C de la commune de Saint Martin de Lansuscle.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 280 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Martin de Lansuscle, ce périmètre d'une superficie d'environ 64 180 m<sup>2</sup> (6,4 ha), concerne en partie sur la section C les parcelles n° 4 et 7 et en totalité la parcelle n° 5.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

La coupe à blanc de la végétation arborée sans opération conjuguée de replantation.

Le parcage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 150 mètres définie à partir de l'extrémité du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini, on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le pâturage du bétail.

Sur ces parcelles sera réglementée l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Cassagnas et de Saint Martin de Lansuscle, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

##### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,  
la création de plans d'eau,  
les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,  
les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,  
l'établissement de cimetières,  
l'établissement de campings,  
la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,  
la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,  
la construction de bâtiments d'élevage,  
le rejet d'assainissements collectifs,  
l'installation de stations d'épuration,  
l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,  
l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :  
les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.  
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

##### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Serre de La Can amont 3 dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;  
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

##### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

##### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.



#### ARTICLE 12 :Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;  
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.  
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Cassagnas et de Saint Martin de Lansuscle concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.  
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

#### ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Lansuscle dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 19 :Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.  
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.  
ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

#### Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :  
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
Le maire de la commune de Saint Martin de Lansuscle,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Cassagnas, Saint Germain de Calberte et Saint Martin de Lansuscle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

### **5.9. 2008-186-006 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Serre de La Can aval 1**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique :  
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;  
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :  
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source Serre de La Can aval 1 sis sur la commune de Saint Martin de Lansuscle.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Serre de La Can aval 1.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,7 m<sup>3</sup>/h et de 65 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Serre de La Can aval 1 est situé au lieu dit "pré des Agals", sur la parcelle n° 713 section C de la commune Saint Martin de Lansuscle.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 714,306 km, Y = 1 916,014 km, Z = 950 m/NGF.

L'eau est captée par l'intermédiaire d'une galerie drainante construite en pierres sèches, d'une longueur voisine de 4 m. (1,5 m au nord de l'axe et 2,5 m au sud).

La chambre de captage en béton banché étanche de 2,4 m de hauteur comprend :

Un bac de décantation,

Un bac de prise, chacun équipé d'une bonde de surverse et de vidange en 100 mm de diamètre, démontable, en fond des bacs pour faciliter leur entretien.

Un "pied sec" surmonté d'un capot fonte de 600 mm de diamètre hermétique et verrouillable avec une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :

Débroussaillage, dessouchage et abattage des arbres pouvant mettre en péril le système de capitation.

Nivellement du sol.

Mise en place de fossés et drains de dérivation des eaux de ruissellement.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (mise en place de grille pare-insectes sur trop-pleins et changement de la crépine).

Mise en place d'un robinet flotteur permettant la restitution du trop plein in situ.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Equiper le brise charge d'un réducteur de pression et d'un robinet flotteur permettant la restitution du trop plein in situ.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 713 section c de la commune de Saint Martin de Lansuscle est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Martin de Lansuscle, ce périmètre d'une superficie d'environ 49 954 m<sup>2</sup> (4,9 ha), concerne en partie sur la section C les parcelles n° 383, 386, 387, 388, 712 et 713.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

La coupe à blanc de la végétation arborée sans opération conjuguée de replantation.

Le parcage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 150 mètres définie à partir de l'extrémité du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini, on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le pâturage du bétail.

Sur ces parcelles sont réglementées l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Cassagnas et de Saint Martin de Lansuscle, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

##### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

ü dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.  
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.  
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

##### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Serre de La Can aval 1 dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;  
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;  
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Cassagnas et de Saint Martin de Lansuscle concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Lansuscle dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.  
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
Le maire de la commune de Saint Martin de Lansuscle,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Cassagnas, Saint Germain de Calberte et Saint Martin de Lansuscle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.10. 2008-186-007 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Serre de La Can central 2**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :  
de déclarer d'utilité publique :  
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;  
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source Serre de La Can central 2 sis sur la commune de Saint Martin de Lansuscle.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Serre de La Can central 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,7 m<sup>3</sup>/h et de 65 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Serre de La Can central 2 est situé au lieu dit "pré des Agals", sur les parcelles n° 386 et 387 section C de la commune Saint Martin de Lansuscle.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 714,301 km, Y = 1 916,064 km, Z = 960 m/NGF.

L'eau est captée par une galerie drainante bétonnée en partie, de près de 14 m de longueur implantée en pied de talus. La galerie est bétonnée au niveau du talweg qui limite le site vers le nord.

La chambre de captage en béton banché étanche de 2.4 m de hauteur comprend :



Un bac de décantation,

Un bac de prise, chacun équipé d'une bonde de surverse et de vidange en 100 mm de diamètre, démontable, en fond des bacs pour faciliter leur entretien.

Un "pied sec" surmonté d'un capot fonte de 600 mm de diamètre hermétique et verrouillable avec une cheminée d'aération.

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :

Nivellement du sol.

Mise en place de fossés et drains de dérivation des eaux de ruissellement.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (installation de grille pare-insectes sur trop pleins, ventilation).

Réalisation d'un brise charge avec robinet flotteur permettant la restitution du trop plein in situ.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate située sur les parcelles n° 386 et 387 section C de la commune de Saint Martin de Lansuscle est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Martin de Lansuscle, ce périmètre d'une superficie d'environ 19 648 m<sup>2</sup> (1,9 ha), concerne en partie sur la section C les parcelles n° 386, 387, 388, et 389.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

La coupe à blanc de la végétation arborée sans opération conjuguée de replantation.  
Le parage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 150 mètres définie à partir de l'extrémité du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini, on interdira :

L'épandage de fumier ;  
L'épandage d'engrais ;  
L'épandage de produits phytosanitaires ;  
Le pâturage du bétail.

Sur ces parcelles sont réglementées l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Cassagnas et de Saint Martin de Lansuscle, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.  
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Serre de La Can central 2 dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ; les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue : de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Cassagnas et de Saint Martin de Lansuscle concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Lansuscle dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
Le maire de la commune de Saint Martin de Lansuscle,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Cassagnas, Saint Germain de Calberte et Saint Martin de Lansuscle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

**5.11. 2008-186-008 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage de Thonas**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :

délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Thonas sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Thonas.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,2 m<sup>3</sup>/h et de 28 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Thonas est situé sur la parcelle n° 376 section F de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 717,018 km, Y = 1 911,772 km, Z = 735 m/NGF.

Refait en 1999, le dispositif de captage est constitué d'un drain suivi d'un ouvrage de collecte en béton divisée en deux parties (bac de décantation et un bac de départ avec trop-plein, vidange et départ équipé d'une crépine) comprenant aussi un pied sec.

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :

Nivellement du sol.

Merlon de dérivation des eaux de ruissellement de la voie communale.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (ventilation, grille anti-animaux) sur la chambre de captage et la bache de pompage.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Reprise des enduits des parois mouillées de la chambre du captage et de la bache de pompage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 376 section F de la commune de Saint Germain de Calberte.

D'une superficie de 1135 m<sup>2</sup>, ce périmètre s'étendra ainsi :

La limite "aval pente" sera située à environ 5 m en contrebas de la plate-forme du captage.

La limite "amont pente" sera située à environ une dizaine de mètres en amont pente du captage, à la limite amont de la plate-forme.

La limite sud est, sera fixée de façon à inclure la station de pompage.

La limite nord ouest (extrémité du drain), sera située à une vingtaine de mètres de la chambre de captage.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 24 180 m<sup>2</sup> (2,4 ha), concernera en partie sur la section F, les parcelles n° 372 et 376 et en totalité la parcelle n° 381.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

Le parage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 150 mètres définie à partir des extrémités du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée définis (soit la parcelle n° 381 en totalité et sur les parcelles n° 372 et 376 pour partie de la section F de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le pâturage du bétail.

On réglementera l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur la commune de Saint Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution de ces périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

##### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Thonas dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ; les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

##### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

##### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

##### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

##### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

##### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.



## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

### ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Françoise Debaisieux

## **5.12. 2008-186-009 du 04/07/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Germain de Calberte Captage des Vernets**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Calberte en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005 demandant :  
de déclarer d'utilité publique :  
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;  
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003 et son courrier du 3 août 2005 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-066-001 du 7 mars 2007. Commune de Saint Germain de Calberte. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Germain de Calberte, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Vernets sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Vernets.

## ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m<sup>3</sup>/h et de 30 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Vernets est situé sur les parcelles n° 149 et 150 section B de la commune Saint Germain de Calberte.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 716,933 km, Y = 1 917,138 km, Z = 735 m/NGF.

Refait en 2002, le dispositif de captage implanté en pied de falaise est constitué de deux points de captage distants d'une dizaine de mètres environ :

1. Le captage nord est constitué par une cavité dotée d'un ouvrage bâti et plaqué à la paroi de schiste, visitable (capot fonte dépourvu de système de ventilation). Un système de drain PVC noyé dans un massif de gravier conduit l'eau vers l'ouvrage de collecte en aval.

2. Le captage sud (situé dans une zone de fissures plus ou moins superficielles) est équipé d'un système de drain en PVC, noyé dans un massif de graviers, le tout recouvert par une feuille de polyane et un voile de béton avant habillage par un mur de pierre.

De ces deux captages partent deux tuyaux en PVC vers une chambre en béton divisée en deux parties (bac de décantation et un bac de départ avec trop-plein muni d'un clapet anti-intrusion, vidange et départ équipé d'une crépine).

## ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants sont à réaliser :

Débroussaillage, dessouchage et abattage des arbres pouvant mettre en péril le système de captation.

Nivellement du sol.

Réalisation de travaux divers d'aménagement (ventilation capot captage nord, grille anti-animaux, vérification étanchéité).

Création d'un dispositif d'accès pour l'ouvrage sud.

Clôture grillagée de 1,6 à 2 m de haut du PPI avec portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 mars 1998 et du 2 septembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 149 et 150 section B de la commune de Saint Germain de Calberte.

D'une superficie de 436 m<sup>2</sup>, les limites de ce périmètre sont :

Sa limite "aval pente" à environ 5 m en contrebas de la plate-forme qui accueille l'ouvrage de collecte en incluant le dispositif d'évacuation.

Sa limite "amont pente" entre 5 et 10 m au-dessus et en amont pente des captages.

Les limites latérales à 5 m au moins au nord du captage nord et à 5 m au sud du captage sud.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Situé en totalité sur la commune de Saint Germain de Calberte, ce périmètre d'une superficie d'environ 71 161 m<sup>2</sup> (7,1 ha), concernera en partie sur la section B les parcelles n° 149 et 150 et en totalité les parcelles n° 141, 143 et 151.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et/ou de produits chimiques ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;

Le stockage de fumier ;

Le stockage d'engrais ;

Le stockage de produits phytosanitaires ;

La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;

La réalisation de nouveaux chemins ou de pistes ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine agricole autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;

Le parcage de bétail.

Par ailleurs, dans une zone de 100 mètres définie à partir des extrémités du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée définis (soit les parcelles n°143, 150 et 151 en partie, sur la section B de la commune de St Germain de Calberte), on interdira :

L'épandage de fumier ;

L'épandage d'engrais ;

L'épandage de produits phytosanitaires ;

Le pâturage du bétail.

On réglementera l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapprochée non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Saint André de Lancize et de Saint Germain de Calberte, ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,  
le rejet d'assainissements collectifs,  
l'installation de stations d'épuration,  
l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,  
l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.  
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Vernets dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;  
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;  
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.  
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de commune de Saint André de Lancize concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.  
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

#### ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Germain de Calberte dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.  
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

#### ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :  
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le maire de la commune de Saint Germain de Calberte,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint André de Lancize et de Saint Germain de Calberte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*  
Françoise Debaisieux

**5.13. 2008-189-033 du 07/07/2008 - Arrêté autorisant la commune de Moissac Vallée Française à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés de l'unité de distribution indépendante d'Appias, une eau présentant une teneur en nickel supérieure à 20 µg/l sans excéder 70 µg/l.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-21, R.1321-31 à R1321-36;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

VU l'avis du 26 octobre 2005 du comité d'experts spécialisé eaux de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité du nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine;

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique.

VU la demande de dérogation formulée le 9 mars 2008 par la commune de Moissac Vallée Française, pour être autorisée à distribuer pour une durée de trois, l'eau en provenance du captage des Lumières, dont les teneurs en nickel sont supérieures à la limite de qualité de 20 µg/l fixée par le code de la santé publique, sans excéder la valeur de 70 µg/l;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

Considérant que la limite de qualité de 20 µg/l fixée par le code de la santé publique est régulièrement dépassée pour le nickel dans l'eau du captage des Lumières qui approvisionne l'unité de distribution indépendante d'Appias sur la commune de Moissac Vallée Française;

Considérant, en référence à l'avis précité de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration ne dépasse pas les 70 µg/l ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

Considérant le programme d'actions proposé à l'appui de la demande dérogation ;

Considérant que les conditions posées par les articles R. 1321-31 et 32 du code de la santé publique pour recourir à une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population sont réunies ;

Considérant que le bilan du contrôle sanitaire de 1999/2007 réalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales fait apparaître sur le plan microbiologique, que l'unité de distribution indépendante d'Appias est en recommandation d'usage permanente depuis janvier 2004 avec un taux de conformité de 83 %

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commune de Moissac Vallée Française est autorisée à distribuer en vue de la consommation humaine, sur l'unité de distribution d'Appias, l'eau du captage des Lumières, présentant une concentration globale en nickel supérieure à la limite de qualité de 20 microgramme/litre sans excéder 70 microgramme/litre.

**ARTICLE 2 :** La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel interviendra selon les modalités prévues aux articles R.1321-33 à R.1321-36 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La commune de Moissac Vallée Française, est tenue d'informer sans délai et par courrier spécifique l'ensemble de la population de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** L'octroi de la dérogation n'exclut pas le maintien de l'unité de distribution indépendante d'Appias en recommandation d'usage permanente du fait de sa qualité microbiologique;

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire du dossier de demande de dérogation et du présent arrêté sont transmis au ministre chargé de la santé pour information de la Commission européenne;

**ARTICLE 6 :** Le captage des Lumières sera définitivement mis hors service à l'échéance du délai de trois ans fixé à l'article 2 et à cette date la population concernée sera desservie par une eau conforme en tout point aux exigences réglementaires de qualité.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R .1321-32 2° du code de la santé publique, le rapport présenté au Coderst sera annexé au présent arrêté. Ce document comprend les éléments suivants :

- description du système de production et de distribution concerné, quantité d'eau distribuée par jour et population touchée,
- résultats pertinents de contrôles antérieurs de suivi de la qualité de l'eau,
- résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

**ARTICLE 8 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à la mairie de Moissac Vallée française;

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif :

soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Lozère à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre B.P. 136 48005 Mende Cedex,

soit hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé à la direction générale de la santé, 1, place de Fontenoy 75350 Paris 07 SP.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Moissac Vallée Française,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

### **5.14. 2008-189-034 du 07/07/2008 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de Châteauneuf de Randon Unité de distribution indépendante de Châteauneuf de Randon**

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'Honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,



VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet,

VU la demande présentée par monsieur le maire de Châteauneuf de Randon en date du 4 février 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages du Rialong et du puits du Chapeauroux sis sur ladite commune.

Cette unité de désinfection comprendra quatre postes de traitement qui seront implantés sur les conduites de départ des réservoirs de Châteauneuf, de l'Habitarelle, de Combettes Raton et de Pigeyre. Chaque poste de traitement pourra traiter respectivement un débit horaire de pointe maximal de 25 m<sup>3</sup> en sortie du réservoir de Châteauneuf, de 13 m<sup>3</sup> en sortie du réservoir de l'Habitarelle, de 6 m<sup>3</sup> en sortie du réservoir de la Pigeyre et de 3 m<sup>3</sup> en sortie du réservoir de Combette Raton. .

#### ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

Chaque dispositif sera muni :

D'une lampe UV.

D'un filtre à poche (25 µm) situé en amont de la lampe.

De deux robinets de prélèvements (amont et aval).

D'un by-pass permettant les opérations de nettoyage ou de changement des filtres.

D'une armoire électrique de commande.

D'un compteur de durée de fonctionnement des lampes (la durée maximale d'utilisation sera indiquée sur le boîtier).

D'un dispositif de télégestion qui permettra en cas de défaut de prévenir plusieurs personnes en les informant notamment du temps de fonctionnement des lampes et de la bonne alimentation électrique du dispositif.

#### ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique grâce à la mise du dispositif de télégestion et à une visite hebdomadaire minimale.

Les lampes de chaque dispositif seront changées systématiquement tous les ans.

#### ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

#### ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

#### ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le maire de la commune de Châteauneuf de Randon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Châteauneuf de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

### **5.15. 2008-189-035 du 07/07/2008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau distribuée à l'association "le Clos du Nid" sur son site sis sur la commune de Grèzes**

l'association "le Clos du Nid" sur son site sis sur la commune de Grèzes

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,

VU la demande présentée par monsieur le directeur général des établissements du Clos du Nid en date du 19 novembre 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juin 2008,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

Monsieur le directeur général des établissements du Clos du Nid est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des deux captages dits "captage du Clos du Nid" et "captage du Rat Mort" desservant l'unité de distribution indépendante des établissements du Clos du Nid sis sur la commune de Grèzes au lieu dit "Le Clos du Nid". Cette unité de désinfection sera implantée sur la conduite de production entre le réservoir de tête et la première distribution et pourra traiter un débit horaire maximal de pointe de 14 m3.

### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987, il comprendra :

Deux pré-filtres (avec vanne de purge) de 80 et 10 microns.

Une lampe basse pression qui devra avoir une longueur d'onde de 253,7 nm avec une puissance d'émission de 40 mj/cm2 en fin de vie (environ 9000 heures) pour traiter un débit horaire maximum de 14 m3.

Un coffret de commande électrique avec compteur horaire totalisateur, témoin de fonctionnement de la lampe UV, voyant de défaut et renvoi d'alarme.

Deux robinets de prélèvement en amont/aval du traitement.

### **ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

### **ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

### **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur général des établissements du Clos du Nid,  
Le directeur du site de Grèzes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général des établissements du Clos du Nid et à monsieur le directeur du site de Grèzes dont une ampliation sera adressée à madame le maire de Grèzes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

**5.16. 2008-193-002 du 11/07/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-313-006 du 9 novembre 2007 relatif à la mise en demeure au titre de l'article L.514-1 du code de l'environnement de la communauté de communes du Massegros**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0271 du 10 mars 1995 portant autorisation de création d'un dispositif de traitement des eaux usées de l'agglomération du Massegros,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-313-006 du 9 novembre 2007 relatif à la mise en demeure de la communauté de communes du Massegros pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration du Massegros,

Considérant que la station d'épuration de la communauté de communes du Massegros relève de la rubrique 2752 – stations d'épuration mixtes – de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la station d'épuration de l'agglomération du Massegros, autorisée pour traiter un flux journalier de pollution ne devant pas dépasser 25 000 équivalents-habitants, a reçu à plusieurs reprises au cours de l'année 2006 un flux journalier de pollution supérieur à 48 000 équivalents-habitants,

Considérant en conséquence que la communauté de communes du Massegros doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation précisant notamment le planning des travaux à réaliser pour une mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté de communes du Massegros une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

Considérant l'accord passé entre la communauté de communes du Massegros et la société fromagère du Massegros pour la construction d'une nouvelle station d'épuration par cette dernière,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2008-190-002 en date du 8 juillet 2008 par lequel la société fromagère du Massegros est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la fromagerie,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

Titre I – modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-313-006

article 1 – modification de délai

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-313-006 du 9 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes du Massegros est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 juillet 2008 un nouveau dossier de demande d'autorisation de sa station d'épuration réputé complet et répondant aux prescriptions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de l'arrêté interministériel du 2 février 1998 susvisés.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et devra être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité. »

Titre II – dispositions générales

article 2 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie du Massegros pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 3– délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes du Massegros, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Massegros.

article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le maire du Massegros et le président de la communauté de communes du Massegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Massegros.

Françoise Debaisieux

## 6. Ecobuages

### **6.1. 2008-197-009 du 15/07/2008 - la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.1115-1 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des communes ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;

**VU** l'avis en date du 9 juin 2008 du pôle DFCI ;

**SUR** proposition de M. le sous préfet de Florac ;

#### **A R R E T E**

##### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations, sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

##### **Article 2**

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- Le « **vent fort** » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/heure.
- On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

- On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, commanditaire, ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.  
Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.
- On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.
- On entend par « **parcelle contiguë** » une parcelle située à moins de 50 m linéaires.
- On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.  
Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

### Article 3

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°3*), représentés sur la cartographie (*consultable sur le site Internet de la Préfecture de Lozère*), sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

#### **I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC. (Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)**

### Article 4

Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis).

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

#### **II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIETAIRE OU A SES AYANTS DROIT.**

### Article 5

Quelle que soit la période (réglementation ou libre), l'emploi du feu par les propriétaires ou leurs ayants droit s'exerce sous leur entière responsabilité et ne doit en aucun cas porter préjudice au regard des règlements en vigueur.

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Les dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attendant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage.

Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions, ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise, et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

## Article 6

### Incinération des végétaux coupés

L'incinération, sous forme d'andains ou toutes autres formes, des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdite** : - **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**,
  - **toute l'année, par vent égal ou supérieur à « vent fort ou coup de vent fort » annoncé par Météo-France (tél: 0 892 68 02 48),**
  - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- **autorisée du 16 janvier au 15 avril, dans le respect des prescriptions suivantes** :
  - 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
  - 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
  - 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
  - 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
  - 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.
- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 15 janvier**.

## Article 7

### Ecobuage

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdit** : - **du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre**,  
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
  - **du 16 avril au 15 septembre**,  
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
  - **toute l'année, par vent égal ou supérieur à « vent fort ou coup de vent fort » annoncé par Météo-France (tél: 0 892 68 02 48),**
  - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- **autorisé** :- **du 16 février au 31 mars**,  
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
  - **du 16 février au 15 avril**,



(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),

**dans le respect des prescriptions suivantes :**

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ; cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
- 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112).

- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

### **III – INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE**

#### **Article 8**

Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'office national des forêts, les services départementaux d'incendie et de secours et les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

### **IV – PRECONISATIONS**

#### **Article 9**

**Pour tout emploi du feu**, il est nécessaire :

- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.

**Pour l'incinération des végétaux coupés**, il est nécessaire :

- de disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;

- de veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.

**Pour l'écobuage**, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10**

#### **Dépôt d'ordures**

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les zones exposées, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

### **Article 11**

#### **Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe, d'un montant de 135 € à la date de l'arrêté).

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (contravention de 5° classe, d'un montant maximum de 1 500 € à la date de l'arrêté).

### **Article 12**

#### **Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu est abrogé.

### **Article 13**

#### **Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

**Françoise DEBAISIEUX**

**ANNEXE N°1**

**DECLARATION D'ECOBUAGE**

autorisé du 16 février au 30 mars  
(ou jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1 000 m  
hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

à faire viser en mairie du lieu d'incinération

**au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'écobuage**

*Cet écobuage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2008- du , modifiant l'arrêté 2008-088-005 du 29 mars 2007 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère.*

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

**Je soussigné :**

Nom  Prénom

Domicilié à  Ville :  Tél. :

agissant en tant que  propriétaire OU  ayant droit

**déclare être le maître d'ouvrage de l'écobuage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère dont j'ai pris connaissance.**

**Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :**

Lieu-d'  Commune

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)

Surface à incinérer  ha

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes  OUI  NON  POUR PARTIE

Terrains situés à une altitude de :  mètres

**Je m'engage à appeler, le jour même de l'écobuage, le service départemental d'incendie et de secours (tél. 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'écobuage.**

**Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.**

Signature du demandeur  Fait à  le

**- Récépissé -**

Le maire de la commune de  accuse réception de la déclaration d'écobuage

présentée par M.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Maire (cachet et signature)  Fait à  le

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.  
La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse télécopie (du recto uniquement) pour information au service DFCI de la sous-préfecture (télécopie : 04 66 65 62 81)

**Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier**

**PRATIQUE DE L'ÉCOBUAGE**

Application de l'arrêté Préfectoral n° 2008- du , modifiant l'arrêté n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'« EMPLOI DU FEU »



**Prescriptions**

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- interdit :
  - **du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre**,  
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
  - **du 16 avril au 15 septembre**,  
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
  - **toute l'année, par vent égal ou supérieur à « vent fort ou coup de vent fort » annoncé par Météo France** (tél. 0 892 68 02 48),
  - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- autorisé :
  - du 16 février au 31 mars**,  
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
  - **du 16 février au 15 avril**,  
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage ;
  - 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;  
cette équipe peut être constituée de sapeurs pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
  - 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
  - 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
  - 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
  - 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
  - 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

**Préconisations**

Pour tout écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;
- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;



Avis du SDIS 48 donné à la demande :

Date :

Proposition de réalisation :

Contact pour la réalisation (chef de chantier) :

*Demande à faire parvenir aux services de la Sous-Préfecture de Florac*

### **ANNEXE N° 3**

#### **Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier**

(sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)

#### **Bois - Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois - forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

**Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.**

#### **Plantations - Reboisements**

*Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.*

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

#### **Maquis - Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

#### **Massifs forestiers**

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

## 7. enquête publique

### **7.1. ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2008. 183 . 18 . Arrêté interpréfectoral n°2008-183-18 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2003-217-15 en date du 5 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Le Préfet du Gard,  
La Préfète de la Lozère,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212.3, R. 212-27 et R. 212-28

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2003-217-15 en date du 5 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ardèche

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard,

**A R R E T E N T**

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2003-217-15 en date du 5 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article R. 212-27 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Ardèche est désigné responsable de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche ».

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et sur le site Internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à PRIVAS, le 1er Juillet 2008

Le Préfet de l'Ardèche, Pour le Préfet, La secrétaire générale, Marie Blanche BERNARD

La Préfète de la Lozère, Françoise DEBAISIEUX

Le Préfet du Gard, Dominique BELLION

### **7.2. 2008-189-032 du 07/07/2008 - ARRETE Portant fixation des indemnités dues à M.Gérard Pons, commissaire enquêteur.**

*La préfète  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

*Vu le code de justice administrative ;*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu la loi n°93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 109 sur l'environnement ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;*

*Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques ;  
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2008 établie par la commission départementale de la Lozère, le 10 décembre 2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'autorisation de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole par aspersion et par unités hydrographiques ;  
Vu le rapport et l'état de frais du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 30 juin 2008 ;  
Considérant que le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il a engagés pour l'accomplissement de la mission,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère*

**A R R E T E :**

*Article 1er. – M. Gérard PONS, commissaire enquêteur, désigné par l'arrêté préfectoral 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'autorisation de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole par aspersion et par unités hydrographiques, percevra la somme totale de six cents vingt euros et soixante seize cents (620,76 €) correspondants aux indemnités (taxation des vacations : 533,40 €, des débours et frais divers : 87,36 €).*

*Article 2. – La chambre d'agriculture de la Lozère, en tant que maître d'ouvrage versera sans délai au commissaire enquêteur le montant des indemnités fixées à l'article 1*

*Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la chambre d'agriculture de la Lozère et le trésorier payeur général de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au commissaire enquêteur.*

*Françoise DEBAISIEUX*

### **7.3. 2008-190-003 du 08/07/2008 - ARRETE Portant fixation des indemnités dues à M.Louis PORTAL, commissaire enquêteur**

La préfète  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n°93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 109 sur l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques ;  
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2008 établie par la commission départementale de la Lozère, le 10 décembre 2007 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-098-004 en date du 7 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la Rimeize pour la microcentrale du pont de Basile – commune de Rimeize ;  
Vu le rapport et l'état de frais du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 26 juin 2008 ;  
Considérant que le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il a engagés pour l'accomplissement de la mission,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère*



A R R E T E :

Article 1er. – M. Louis PORTAL, commissaire enquêteur , désigné par l'arrêté interpréfectoral n°2008-098-004 en date du 7 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'un enquête publique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la Rimeize pour la microcentrale du pont de Basile – commune de Rimeize, percevra la somme totale de huit cents vingt deux euros et vingt cents (822,20 €) correspondants aux indemnités (taxation des vacations : 647,70 €, des débours et frais divers : 174,50 €).

Article 2. – La SARL du Prat Naou, en tant que maître d'ouvrage versera sans délai au commissaire enquêteur le montant des indemnités fixées à l'article 1

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la SARL du Prat Naou et le trésorier payeur général de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au commissaire enquêteur.

Françoise DEBAISIEUX

## 8. Forêt

### 8.1. 2008-185-003 du 03/07/2008 - arrêté de défrichement à M. Guy AFFORTIT - commune du Pompidou



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 3 juillet 2008  
DÉPARTEMENTALE de DÉCISION PRÉFECTORALE  
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 857 reçu complet le 1 juillet 2008 et présenté par **Monsieur AFFORTIT Guy**, dont l'adresse est : **La Moline, 48110 LE POMPIDOU**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,1000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Pompidou** (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **0,1000 ha** de parcelles de bois situées au **Pompidou** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Pompidou	B	305 732	3,7490 0,7557	0,0900 0,0100

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'une bergerie grange.**

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 3 juillet 2008

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.**

## **8.2. 2008-197-003 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 149-02 du CFM 2008 pour le CFPPA de Florac - école du feu**

La préfète,  
chevalier de légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2008,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655,00 euros

VU la demande présentée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Florac.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

il est attribué au centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Florac une somme de 33 700,00 euros sur une dépense totale de 49 600,00 euros pour des opérations concernant l'école du feu sur le programme 0149-04-05 action 44.5K.

### **ARTICLE 2**

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur dépenses justifiées, des acomptes pourront être versés à hauteur de 80 % sur le numéro de compte suivant : trésor public Mende N° 10071-48000-00001001219-37

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

### **ARTICLE 3**

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

### **8.3. 2008-197-004 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 0149 du CFM 2008 pour le SDIS - brûlages dirigés**

La préfète  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 200\_,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

**A R R E T E**

#### ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 14 400,00 euros sur une dépense totale de 36 000,00 euros soit 40% de subvention pour des opérations d'assistances aux agriculteurs dans le cadre des brûlages dirigés sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

#### ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le compte suivant : paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02  
le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

#### ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation  
le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Jean-Pierre LILAS

#### **8.4. 2008-197-005 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 0149 du CFM 2008 pour le SDIS - renfort UISC**

La préfète  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2008,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

##### ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 3 520,00 euros sur une dépense totale de 8 800,00 euros soit 40% de subvention pour des opérations d'assistances aux agriculteurs dans le cadre des brûlages dirigés, renforts UISC sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

##### ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le compte suivant : paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02  
le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

##### ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation  
le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Jean-Pierre LILAS

#### **8.5. 2008-197-006 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 149 du CFM 2008 pour le SDIS (matériel)**

La préfète  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2008,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 1550,00 euros sur une dépense totale de 3100,00 euros soit 50% de subvention pour l'achat de matériel pour effectuer des opérations d'assistances dans le cadre des brûlages dirigés sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

**ARTICLE 2**

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le compte suivant : paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02  
le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

**ARTICLE 3**

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation  
le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Jean-Pierre LILAS

**8.6. 2008-197-007 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le programme 149 du CFM 2008 pour le SDIS (guet aérien)**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2008,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 11 880,00 euros sur une dépense de 29 700,00 soit 40 % de subvention, dans le cadre d'une surveillance aérienne en période estivale dans le cadre de la DFCI sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justificatifs, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention, sur le numéro de compte suivant : paierie départementale de la Lozère

N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

**8.7. 2008-197-008 du 15/07/2008 - arrêté attributif de subvention imputable sur le CFM 2008 pour Météo France (maintenance réseau)**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2008,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655 euros

VU la demande présentée par Météo France.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué une subvention à Météo France d'un montant de 4 600,00 euros sur une dépense totale de 14 200,00 euros pour la maintenance du réseau de stations météo sur le BOP 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses des travaux sur dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :

trésor public N° 10071-13000-00001006047-42, le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette subvention par des justificatifs, les sommes éventuellement non utilisées seront reversées au trésor public.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

## 9. Inspection du travail

### 9.1. DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans les départements du Gard et de la Lozère



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Inspection du travail des transports*  
*Direction régionale du Languedoc-Roussillon*

Référence : FD/gj n° 109.08

#### DECISION

relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports  
dans les départements du Gard et de la Lozère

**Le directeur régional du travail des transports du Languedoc-Roussillon**

- VU le code du travail, notamment sa partie 8, Livre I ;
- VU le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 février 1984, modifié, portant organisation de l'inspection du travail des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2006 portant nomination de Monsieur François Delemotte dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports ;
- VU L'arrêté n° 04286539 du 16 juin 2008 des ministères chargés du travail et des transports par lequel Madame Jacqueline Cuenca, inspectrice du travail des transports à la subdivision de l'inspection du travail des transports de Nîmes est mutée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône en qualité de directrice-adjointe du travail à compter du 1er juillet 2008.

#### DECIDE

**Article 1er :** Monsieur Tristan Sauvaget, directeur-adjoint du travail des transports à Montpellier, est chargé, à compter du 1er juillet 2008 pour une durée indéterminée, de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Nîmes dont la compétence territoriale est circonscrite aux départements du Gard et de la Lozère.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 1er juillet 2008  
le directeur régional du travail des transports

**François Delemotte**

Tél. : 04 67 20 42 55 – fax : 04 67 20 42 56  
520 Allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex  
drtt-lr@developpement-durable.gouv.fr



## 10. Installations classées

### **10.1. 2008-190-002 du 08/07/2008 - Mettant en demeure la Société Fromagère du Massegros de déposer, pour son activité de production fromagère et la gestion de ses effluents, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0035, en date du 10 janvier 1995 autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'une activité industrielle de fromagerie ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé le 31 juillet 2006 ;

**Considérant** que le volume de lait traité a doublé depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 95-0035 précité, et que cela représente une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette augmentation du volume de lait traité a une implication dans le fonctionnement de la station d'épuration actuellement utilisée par l'établissement, et donc sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que certains effluents sont directement rejetés dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le dossier déposé a été jugé incomplet et irrégulier au sens de la réglementation en vigueur et que l'exploitant a été informé de cet avis par courrier du 31 octobre 2006 ;

**Considérant** les engagements pris à plusieurs reprises par l'industriel, et en particulier le courrier du 14 novembre 2007 qui fixait dans son échéancier le mois de mars 2008 pour le dépôt du dossier complet auprès de la préfecture ;

**Considérant** que la société fromagère du Massegros a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

#### **Article 1**

La société fromagère du MASSEGROS est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 juillet 2008 un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de ses installations au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 2**

Ce dossier devra inclure notamment un descriptif détaillé du système de traitement de l'ensemble des effluents produits. Il comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité de ce système.

#### **Article 3**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la société fromagère du MASSEGROS est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.514-10, L.514-11 et L.514-18 du même code.

#### **Article 4**

**Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.**

## Article 5

En vue de l'information des tiers :

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;  
un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie du MASSEGROS pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune du MASSEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société fromagère du MASSEGROS.

## Signé

**Françoise DEBAISIEUX**

### **10.2. 2008-192-011 du 10/07/2008 - AP mettant en demeure SARL DARDALHON pour son activité de dragage sur cnes de St Julien des Points, Branoux et Ste Cécile d'Andorge**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'Environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510-2 soumettant à autorisation préfectorale les activités de dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes,

Vu l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet de la région Rhône-Alpes approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 février 2001 ;

Vu la convention de travaux en date du 12 avril 1979 passée entre le Préfet du Gard, agissant au nom et pour le compte du Département du Gard et M. Guy DARDALHON, autorisant ce dernier à extraire des matériaux alluvionnaires dans la queue de retenue du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

Vu le courrier en date du 13 août 2007, de riverains du chantier de dragage sur le cours d'eau Le Gardon remettant en cause la maîtrise foncière de l'exploitant notamment sur les parcelles leur appartenant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2008;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE et contrats de rivières des Gardons en date du 26 septembre 2007 ;

Considérant que la SARL DARDALHON exerce une activité (dragage de cours d'eau) relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique n° 2510-2 de la nomenclature des installations classées depuis la publication, le 12 juin 1994, du décret n° 94-485 portant modification de la nomenclature, et qu'elle est soumise à autorisation préfectorale dès lors que les matériaux sont utilisés et lorsqu'elle porte sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ;

Considérant que l'activité de dragage exercée par la SARL DARDALHON a bénéficié des dispositions de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (bénéfice d'antériorité) ;

Considérant que l'exploitant ne possède plus la maîtrise foncière sur la totalité des terrains faisant l'objet de la convention du 12 avril 1979 ;

Considérant que l'exploitant doit régulariser sa situation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans laquelle il justifie de la maîtrise foncière sur le chantier de dragage ;

Considérant que l'exploitant a été informé des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de la secrétaire générale de la Lozère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure

Monsieur Guy DARDALHON, en qualité de gérant de la SARL DARDALHON dont le siège social est situé à Saint Julien des Points – 48 160, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de :

Demander la régularisation dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité de dragage du cours d'eau Le Gardon en amont du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans l'attente du dépôt de dossier de demande de régularisation, l'activité de dragage de l'exploitant sera réglementée sur les terrains dont il a toujours la maîtrise foncière par un arrêté préfectoral spécifique.

La présente mise en demeure sera levée à la réception par les services préfectoraux de la Lozère d'un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-3 à R.512-9 sur proposition de l'inspecteur des installations classées, au regard des mesures de protection de l'environnement contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

ou

de procéder sous trois mois à l'arrêter immédiat de l'activité de dragage du cours d'eau le Gardon et de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir :

"soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

L'évacuation et l'élimination des déchets seront effectuées dans le respect des dispositions réglementaires applicables selon leur nature, dans des installations dûment autorisées à les recevoir, en privilégiant leur valorisation ou leur recyclage. L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

La remise en état des lieux sera réalisée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, les sanctions prévues par les articles L 514-1 et L 514-9 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

### Article 4 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Saint Julien des Points (48), Branoux (30) et Sainte Cécile d'Andorge (30) et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible sur le site d'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée aux maires de Saint Julien des Points (48), Branoux (30), Sainte Cécile d'Andorge (30), spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le maire de Saint Julien des Points, le maire de Branoux, le maire de Sainte Cécile d'Andorge, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Gard,

La préfète de la Lozère,

Dominique BELLION

Françoise DEBAISIEUX

**10.3. 2008-192-012 du 10/07/2008 - Arrêté Interpréfectoral règlementant l'activité de dragage de la SARL DARDALHON dans la queue de retenue du barrage de Ste Cécile d'Andorge sur les cnes de St Julien des Points, Branoux et STE Cécile d'Andorge**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V,

Vu l'article R.511-9 du Code de l'Environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510-2 soumettant à autorisation préfectorale les activités de dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes,

Vu l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet de la région Rhône-Alpes approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 février 2001,

Vu la convention de travaux en date du 12 avril 1979 passée entre le préfet du Gard, agissant au nom et pour le compte du département du Gard et M. Guy DARDALHON, autorisant ce dernier à extraire des matériaux alluvionnaires dans la queue de retenue du barrage de Sainte Cécile d'Andorge,

Vu le courrier en date du 13 août 2007, de riverains du chantier de dragage sur le cours d'eau Le Gardon remettant en cause la maîtrise foncière de l'exploitant notamment sur les parcelles leur appartenant,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2008,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – SAGE et contrats de rivières des Gardons en date du 26 septembre 2007,

Considérant que la SARL DARDALHON exerce une activité (dragage de cours d'eau) relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que cette activité relève de la rubrique n° 2510-2 de la nomenclature des installations classées depuis la publication, le 12 juin 1994, du décret n° 94-485 portant modification de la nomenclature, et qu'elle est soumise à autorisation préfectorale dès lors que les matériaux sont utilisés et lorsqu'elle porte sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes,

Considérant que l'activité de dragage exercée par la SARL DARDALHON a bénéficié des dispositions de l'article 16 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (bénéfice d'antériorité),

Considérant que l'exploitant ne possède plus la maîtrise foncière sur la totalité des terrains faisant l'objet de la convention du 12 avril 1979,

Considérant que l'exploitant doit régulariser sa situation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans laquelle il justifie de la maîtrise foncière sur le chantier de dragage,

Considérant que l'exploitant a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Le pétitionnaire entendu,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : GENERALITES

#### article 1.1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La SARL DARDALHON dont le siège social est situé à Saint Julien des Points – 48 160, ci-après désigné l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'activité de dragage de matériaux alluvionnaires dans la queue de retenue du barrage de Sainte Cécile d'Andorge sur les communes de Saint Julien des Points (48), Branoux (30) et Sainte Cécile d'Andorge (30), dans l'attente de la décision qui sera prise sur la demande d'autorisation faisant l'objet de la mise en demeure n° 08-xxxx.

#### article 1.2 - DELAIS D'APPLICATION

Les mesures provisoires fixées par le présent arrêté sont applicables dès leur notification. Elles ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation faisant l'objet de la mise en demeure n° 08-xxxx.

#### article 1.3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 1.4 - CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation du chantier de dragage est définie par les caractéristiques suivantes :

Tonnage maximum à extraire : 20 000 m3 /an  
Modalités d'extraction : engins mécaniques.

#### article 1.5 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités visées à la nomenclature des installations classées sont :

désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	nomenclature ICPE rubriques concernées	régime (A, D ou NC *)
dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes	2510 – 2	A

\* A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non classable

#### article 1.6 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Le chantier de dragage sera exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### article 1.7 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Le chantier de dragage se situe dans la queue de retenue du barrage de Sainte Cécile d'Andorge entre les profils 1 à 5 et 10 à 19 définis dans la convention signée le 12 avril 1979 entre le département du Gard et M. Guy DARDALHON.

Lors de chaque campagne de dragage, la fixation des zones d'extraction avec piquetage et de la profondeur du dragage sont définis par le Conseil Général du Gard lors d'une réunion préalable avec l'exploitant, le SMAGE et les services de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère. Un relevé topographique sera réalisé par l'exploitant.

#### article 1.8 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

#### article 1.9 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

##### article 1.9.1 liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes, du code du patrimoine et du code forestier.

Le présent arrêté de prescriptions ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

est applicable.

#### ARTICLE 1.10 - CONDITIONS PREALABLES

article 1.10.1 - dispositions particulières

##### *article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage*

Les bords des excavations du chantier de dragage sont tenus à distance horizontale des limites du périmètre sur lequel porte l'arrêté ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, le dragage à son niveau le plus bas est arrêté à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### *article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses*

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et la référence du présent arrêté.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'ils ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès au chantier de dragage est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### article 1.10.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet un rapport, dans un délai de un mois, sur la mise en place des aménagements du site tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté de prescriptions.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

#### article 2.1 - CONDITIONS GENERALES

article 2.1.1 - Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;

- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### article 2.1.2 - voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

#### article 2.1.3 - Dispositions diverses - Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

#### article 2.1.4 - Entretien du site

Le site d'exploitation et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### article 2.1.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### article 2.1.6 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur le réservoir de carburant principal des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site.

#### article 2.1.7 - Consignes d'exploitation

L'exploitant définit des consignes établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés visant à garantir, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent article.

### ARTICLE 2.2 *SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ*

#### article 2.2.1 Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### article 2.2.2 - Contenu minimal de la documentation

L'ensemble des documents suivants est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux :

- . les documents permettant de justifier de la maîtrise foncière sur les terrains faisant l'objet du chantier d'extraction ainsi que sur les terrains traversés par les engins ou véhicules de transport et sur les aires de stockage des matériaux ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité -environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations ;
- . une copie de l'arrêté de prescriptions en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière ;
- . les rapports des visites et audits notamment sur les équipements de travail utilisés ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux tels que les huiles usagées (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

· tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

### ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

#### article 3.1 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les travaux de dragage. Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

#### article 3.2 - ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINES

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

### ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

#### article 4.1 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS TMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le site exploité est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

#### article 4.2 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

#### article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

#### article 5.2 - DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX



Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

## ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

### article 6.1 - VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les usages de dispositifs directionnels à fréquences mélangées seront privilégiés.

### article 6.2 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### article 6.2.1 - principes généraux

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### article 6.2.2 - Valeurs limites de bruit

Le chantier est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
-supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A), -supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores issues du chantier ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant du chantier.

## ARTICLE 7 : RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

### article 7.1- PROPETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### article 7.2 - MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

#### article 7.2.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation doivent être conduites de façon à limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager.

##### article 7.2.1.1 - Stockage de matériaux divers

Les stockages de matériaux seront mis en place de façon à ne pas augmenter l'impact du chantier de dragage.

##### article 7.2.1.2 - Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### article 7.3 - RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

A la fin de chaque campagne d'extraction, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité du site,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### article 7.4 - SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

## ARTICLE 8 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

## ARTICLE 9 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### article 9.1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

#### article 9.1.1 - Schéma prévisionnel d'exploitation

Lors de chaque campagne de dragage, la fixation des zones d'extraction piquetées et de la profondeur du dragage sont définis avec par le conseil général du Gard lors d'une réunion préalable avec l'exploitant, le SMAGE Sage des Gardons et les services de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère.

Avant le démarrage des travaux de dragage, une déclaration de début d'exploitation est adressée au conseil général du Gard, à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère. Elle est accompagnée du levé topographique des zones piquetées, d'un planning d'exécution et d'un plan d'exploitation faisant apparaître la zone de dragage définie, les zones de dépôts de matériaux, les pistes de circulation des engins pour l'extraction.

Le chantier de dragage est exploité conformément aux prescriptions définies par le Conseil Général du Gard et par le présent arrêté.

Un bilan semestriel des extractions est communiqué par l'exploitant au Conseil Général du Gard, à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère. Le bilan comprendra un levé topographique actualisé établi par l'exploitant pour quantifier précisément les apports et les volumes extraits.

Dans la limite de 100 tonnes/an, l'exploitant sera tenu d'assurer la réinjection d'extraction dans le Gardon à l'aval du barrage des Camboux. Les modalités techniques de cette réinjection seront définies par le SMAGE des Gardons avec accord du service police de l'eau du Gard.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### article 10.1      *INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### article 10.2      *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX*

#### article 10.2.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### article 10.2.2      - aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un kit antipollution adapté est disponible en permanence.

Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☐.      100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- ☐.      50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### article 10.2.3 - réservoirs enterrés de liquides inflammables

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

#### article 10.2.4 - autres réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...). Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

article 10.2.5 - Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

### article 10.3 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

article 10.3.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

article 10.3.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

article 10.3.3 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

article 10.3.4 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

article 10.3.5 - Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### article 10.4 *MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE*

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ARTICLE 11 *AUTRES DISPOSITIONS*

#### article 11.1 - *INSPECTION DES INSTALLATIONS*

##### article 11.1.1 - Inspection de l'Administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### article 11.1.2 - contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### article 11.2 - *TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### article 11.3 - *ÉVOLUTION DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES*

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### article 11.4 - *RECOURS*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

#### article 11.5 - *AFFICHAGE ET COMMUNICATION*

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Saint Julien des Points (48), Branoux (30) et Sainte Cécile d'Andorge (30) et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible sur le site d'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

article 11.6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard, sera notifiée par la voie administrative au pétitionnaire est adressée aux maires de Saint Julien des Points (48), Branoux (30), Sainte Cécile d'Andorge (30), spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture de la Lozère, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le maire de Saint Julien des Points, le maire de Branoux, le maire de Sainte Cécile d'Andorge, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet du Gard,

La préfète de la Lozère,

Dominique BELLION

Françoise DEBAISIEUX

## 11. intercommunalité

### **11.1. 2008-191-003 du 09/07/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre, modifié par les arrêtés n°97-1040 du 22 juillet 1997, n°98-2553 du 17 décembre 1998, n°99-1017 du 10 mai 1999, n°00-594 du 6 avril 2000, n°02-1829 du 27 septembre 2002, n°03-1038 du 22 juillet 2003, n°03-1957 du 15 décembre 2003, n°05-1667 du 16 septembre 2005, **et n°2006-216-002 du 4 août 2006,**

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 9 avril 2008,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aumont-Aubrac 14 avril 2008,
- Fau-de-Peyre 23 mai 2008,
- Javols 16 mai 2008,
- La Chaze-de-Peyre 21 mai 2008,
- Sainte-Colombe-de-Peyre 10 avril 2008,
- Saint-Sauveur-de-Peyre 13 mai 2008,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'article 6.II. de l'arrêté préfectoral n°96-21 70 du 30 décembre 1996, paragraphe I: « Les compétences obligatoires » est modifiée comme suit :

#### I) - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

- 1) Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2) Création et gestion du complexe omnisport, administratif, culturel, social et d'animation : maison de la Terre de Peyre.
- 3) Adhésion au projet du Parc Naturel de l'Aubrac,
- 4) Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.**

B – Actions de développement économique :

- 1) Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
  - gestion de l'atelier-relais "Peyre" ;
  - création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire : Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2) Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal
- 3) Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet -.
- 4) Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,  
 aux maires de ses communes membres,  
 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
 au président du conseil général,  
 au trésorier-payeur général,  
 au directeur départemental des services fiscaux,  
 au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 au directeur départemental de l'équipement,  
 au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon  
 au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **12. Médailles et décoration**

### ***12.1. 2008-183-002 du 01/07/2008 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement***

La préfète  
 chevalier de la Légion d'honneur,  
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU les rapports du lieutenant-colonel Gilles COSSAS, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, en date du 17 avril 2008,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT EST DECERNEE A :

- M. Gunther CREUTZER, **gendarme à la brigade territoriale de proximité de Châteauneuf-de-Randon (48),**
- Mlle Elodie GUYON, **gendarme-adjointe à la brigade territoriale de proximité de Châteauneuf-de-Randon (48),**
- Mme Valérie LAVERRE, **adjudante à la brigade territoriale de proximité de Mende (48),**
- Mme Mélanie RAISON, **gendarme à la brigade territoriale de proximité de Châteauneuf-de-Randon (48),**
- Mlle Magali ROMAN, **gendarme-adjointe à la brigade territoriale de proximité de Châteauneuf-de-Randon (48),**
- M. Lionel ROYO, **gendarme à la brigade territoriale de proximité de Baraqueville (12),**
- M. Alain TOURNIER, **major, commandant la communauté de brigades de Mende (48),**
- M. Eric WALLET, **adjudant-chef, commandant le peloton de surveillance et d'intervention montagne de Mende (48),**

**ARTICLE 2 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

### **12.2. 2008-185-004 du 03/07/2008 - conférant l'honorariat de maire**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 30 juin 2008 de M. Pierre MOREL à L'HUISSIER, député de la Lozère, président de la communauté de communes des Hautes Terres,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'honorariat de maire est conféré à :

- M. Pierre CHAYLA, ancien maire de la commune de Saint-Juéry,
- M. Pierre GOURLAY, ancien maire de la commune de Saint-Laurent de Veyrès,
- M. Louis PIGNOL, ancien maire de la commune de Brion,
- M. Jean-Marcel RECOULES, ancien maire de la commune de Termes.

ARTICLE 2 :

Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés.

Françoise DEBAISIEUX

### **12.3. 2008-191-001 du 09/07/2008 - conférant l'honorariat à M. Roger PAGES, ancien maire de la commune de Fau de Peyre**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,



chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 28 mai 2008 de M. Pierre MOREL à L'HUISSIER, député de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

M. Roger PAGES, ancien maire de la commune de Fau-de-Peyre, est nommé maire honoraire.

##### ARTICLE 2 :

Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

## 13. Personnel

### **13.1. 2008-192-002 du 10/07/2008 - accordant un congé maladie de 3 jours à Madame Faggion Sophie du 16/06/08 au 18/06/08**

**LA PREFETE DE LA LOZERE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

V U la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

V U la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

V U le Décret N° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

V U la demande de congé maladie et le certificat médical en date du 16/06/2008 délivré par le Docteur ALBERIC produit par : Madame Faggion Sophie ;

**C O N S I D E R A N T** qu'au cours de la période de 12 mois dans laquelle est inclus le congé sollicité l'intéressée a obtenu 55 jours de congés maladie ;

**S U R L A P R O P O S I T I O N** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er :

Un congé maladie de 3 jours est accordé du 16/06/2008 au 18/06/2008 à Madame FAGGION SOPHIE.

GRADE: AGENT CONTRACTUEL DE L ETAT

AFFECTATION : HUISSIER A LA PREFECTURE

##### ARTICLE 2 :

Pendant ce congé l'intéressée percevra :

la totalité de son traitement du 16/06/2008 au 18/06/2008.

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

## **14. Polices administratives**

### **14.1. 2008-183-001 du 01/07/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "Le Petit" Prince à Villefort.**

**La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**VU** l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,

**VU** la demande présentée le 28 avril 2008 par M. Thierry PETIT, gérant de la discothèque "Le Petit Prince" à Villefort, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;

**VU** l'avis de M. le Maire Villefort en date du 18 mars 2008 ;

**VU** l'avis de la brigade de gendarmerie de Sainte-Enimie en date du 29 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « Le Petit Prince » présentée par Monsieur Thierry PETIT ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

**Article 1** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Thierry PETIT, gérant de la discothèque "Le Petit Prince", à Villefort est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du samedi au dimanche et les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,

cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,

prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée du **30 juin 2008 au 29 juin 2009** inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3** – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **14.2. 2008-184-003 du 02/07/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Taverne" à Boissanfeuille ; 48170 CHAUDEYRAC**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,  
VU la demande présentée le 18 avril 2008 par Mlle Blandine BERINGUER, nouvelle gérante de la discothèque "La Taverne" à Chaudeyrac, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;

VU l'avis de M. le Maire de Chaudeyrac en date du 02 mai 2008 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Châteauneuf-de-Randon en date du 20 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Taverne » présentée par Mademoiselle Blandine BERINGUER ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

**Article 1** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, Mlle Blandine BERINGUER, nouvelle gérante de la discothèque "La Taverne", à Chaudeyrac est autorisée à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,

cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,

prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée du 4 juillet 2008 au 3 octobre 2008 inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3** – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Chaudeyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

### **14.3. 2008-197-001 du 15/07/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le bâtiment Préfecture/ Conseil Général ̂ rue de la Rovère - 48000 MENDE.**

**La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** la demande déposée en préfecture le 09 juin 2008 pour le compte de la PREFECTURE DE LA LOZERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur les bâtiments Préfecture/Conseil Général – rue de la Rovère – et Préfecture – faubourg Montbel – 48000 MENDE
- VU** le dossier annexé à cette demande;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 19 juin 2008 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté n°2008-179-001 du 27 juin 2008 est abrogé

**Article 2** – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté sur les bâtiments Préfecture/Conseil Général – rue de la Rovère – 48000 MENDE assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, à prévenir les atteintes aux biens, les risques d'incendies et d'accidents, ainsi qu'à protéger les bâtiments publics.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de six jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :  
2 moniteurs : 1 PC serveur principal situé dans la loge de la conciergerie, 1 PC de visualisation, situé au standard de la préfecture pour le filtrage des entrées et sorties du public.  
1 enregistreur numérique installé et placé dans un lieu sécurisé.  
5 caméras mobiles extérieures.
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sont Madame Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, Monsieur Jérôme PORTAL, chef du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau des moyens et de la logistique, Madame Claire ASSIER, adjointe au chef de bureau des moyens et de la logistique, Monsieur Jacques BORDERIE, concierge ainsi que les standardistes qui sont habilités à visionner les images de la porte du garage et de la cour d'honneur.
- L'affichage permettant l'information du public doit être implanté à hauteur d'homme aux quatre angles du bâtiment.
- L'azimut des caméras mobiles n°1, n°3, n°4, n°5 doit être réglé de façon à ne filmer que le rez-de-chaussée des bâtiments alentours (sur une hauteur de 3 mètres environ) afin de ne pas avoir de vues sur les habitations voisines, ce qui pourrait être de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes. Le cas échéant, les zones privatives pouvant apparaître dans le champ de vision des caméras devront être rendues floues.
- La caméra n°1 ne devra filmer que le trottoir devant l'entrée du garage et de la cour d'honneur. La place Urbain V ne devra pas apparaître dans le champ de vision.
- La caméra n°2 devra être orientée de façon à ce que les personnes qui se présentent au portail d'entrée puissent être facilement identifiables.
- La caméra n°3 devra filmer uniquement le trottoir longeant le bâtiment de la préfecture – rue de la Rovère. Les portes de la cathédrale situées dans cette même rue ne devront pas apparaître dans le champ de vision.
- La caméra n°4 devra filmer uniquement le trottoir longeant le bâtiment de la préfecture – rue de la Rovère et rue d'Aiguës Passe. Les portes de la cathédrale située rue de la Rovère ne devront pas apparaître dans le champ de vision.

- La caméra n°5 devra filmer uniquement le trottoir longeant l'enceinte de la préfecture – rue de l'Ormeau et rue d'Aiguës Passe.

**Article 3** – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des responsables du système : Monsieur Jacques SIRVENS, chef de bureau des Moyens et de la Logistique ainsi que son adjointe Madame Claire ASSIER.

**Article 4** – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de lieux privés.

**Article 5** – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

**Article 6** – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 7** – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 8** – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

**Article 10** – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

**Article 11** – La secrétaire générale ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :  
à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
à monsieur le maire de Mende,  
à madame Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet,  
à monsieur Jérôme PORTAL, chef du service interministériel de défense et de protection civile,  
à monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau des moyens et de la logistique,  
à madame Claire ASSIER, adjoint au chef de bureau des moyens et de la logistique,  
à monsieur Jacques BORDERIE, concierge

Françoise DEBAISIEUX

#### **14.4. 2008-197-002 du 15/07/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le bâtiment de la préfecture 2 Faubourg Montbel - 48000 MENDE.**

**La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la demande déposée en préfecture le 09 juin 2008 pour le compte de la PREFECTURE DE LA LOZERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur les bâtiments Préfecture/Conseil Général – rue de la Rovère – et Préfecture – faubourg Montbel – 48000 MENDE

**VU** le dossier annexé à cette demande;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 19 juin 2008 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté n°2008-179-001 du 27 juin 2008 est abrogé

**Article 2** – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté sur les bâtiments Préfecture/Conseil Général – rue de la Rovère – 48000 MENDE assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, à prévenir les atteintes aux biens, les risques d'incendies et d'accidents, ainsi qu'à protéger les bâtiments publics.

- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de six jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

2 moniteurs : 1 PC serveur principal situé dans le bureau du budget, des moyens et de la logistique, 1 PC de visualisation, situé à l'accueil pour la surveillance des entrées.

1 enregistreur numérique installé et placé dans un lieu sécurisé.

4 caméras mobiles extérieures.

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées.

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sont Madame Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, Monsieur Jérôme PORTAL, chef du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau des moyens et de la logistique, Madame Claire ASSIER, adjointe au chef de bureau des moyens et de la logistique, Monsieur Jacques BORDERIE, concierge ainsi que les standardistes qui sont habilités à visionner les images de la porte du garage et de la cour d'honneur.

- L'affichage permettant l'information du public doit être implanté à hauteur d'homme aux quatre angles du bâtiment.

**Article 3** – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des responsables du système : Monsieur Jacques SIRVENS, chef de bureau des Moyens et de la Logistique ainsi que son adjointe Madame Claire ASSIER.

**Article 4** – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de lieux privés.

**Article 5** – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

**Article 6** – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 7** – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 8** – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 9** – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

**Article 10** – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

**Article 11** – La secrétaire générale ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

à monsieur le maire de Mende,

à madame Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet,

à monsieur Jérôme PORTAL, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

à monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau des moyens et de la logistique,

à madame Claire ASSIER, adjoint au chef de bureau des moyens et de la logistique,

à monsieur Jacques BORDERIE, concierge

Françoise DEBAISIEUX

## 15. Protection et santé animales

### 15.1. 2008-197-010 du 15/07/2008 - relatif à la prophylaxie de la rage et réglementant les concours, expositions et tous rassemblements de carnivores domestiques

**La préfète de la Lozère**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I<sup>er</sup>, II et V du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie ;
- Vu le code rural, dans ses parties législative et réglementaire notamment les titres I<sup>er</sup> et II du livre II et les textes pris pour leur application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 *relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 *relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 *relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 *relatif à la protection des animaux en cours de transport* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 *complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 *relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 *relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 223-10 du code rural* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 *pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 *relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 *abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 *relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2001 *fixant les modèles des cartes d'identification par radiofréquence des carnivores domestiques* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 *fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural* ;

- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 *relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 *relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 *relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes* ;
- Vu l'arrêté préfectoral 85-0552 du 17 mai 1985 *relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques* ;

Considérant que la rage vulpine a été éradiquée mais que des cas de rage canine sont régulièrement importés en France ;

Considérant que les rassemblements de carnivores présentent un risque de diffusion de la maladie et un risque de transmission aux personnes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1 :**

Les organisateurs d'une exposition, d'un concours ou de tout rassemblement de carnivores domestiques dans le département de la Lozère doivent en faire déclaration à la préfecture (direction départementale des services vétérinaires) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation.

**Article 2 :**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent remettre au directeur départemental des services vétérinaires la liste des propriétaires des animaux présentés mentionnant le lieu de leurs domiciles pendant les trois mois précédant la manifestation et ils doivent certifier l'exactitude des renseignements fournis.

**Article 3 :**

Tous les carnivores domestiques (chiens ou chats) présentés lors de ces manifestations doivent être préalablement identifiés pour pouvoir y être admis.

**Article 4 :**

Il est exigé, pour les carnivores domestiques provenant d'un département ou d'un pays non indemne de rage, d'être valablement vaccinés contre la rage et identifiés. S'ils doivent rester en France après la manifestation, les animaux étrangers seront identifiés selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Les exposants de chiens de deuxième catégorie (Staffordshire-terriers, American Staffordshire-terriers et Tosas, inscrits au Livre des Origines Français, ainsi que les Rottweilers et assimilés) doivent présenter aux organisateurs de la manifestation, ainsi qu'à tout contrôle officiel, les documents réglementairement prévus.

En outre, ces animaux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

La présence de chiens de la première catégorie, qu'ils appartiennent à des exposants ou à des visiteurs, est strictement interdite.

**Article 6 :**

Au moins un vétérinaire sanitaire, choisi et rémunéré par les organisateurs, assurera le contrôle d'identité et le contrôle sanitaire des carnivores domestiques participant à la manifestation. Ce vétérinaire devra, au préalable, faire connaître par écrit à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère qu'il accepte cette mission.

**Article 7 :**



Au cours de ses contrôles, le vétérinaire sanitaire doit refuser l'admission des animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ou qui ne répondent pas aux conditions sanitaires exigées.

**Article 8 :**

Le vétérinaire sanitaire chargé des contrôles devra faire systématiquement un rapport écrit à la direction départementale des services vétérinaires sur le déroulement de la manifestation.

**Article 9 :**

Tous les exposants doivent se conformer à la réglementation en vigueur ; en particulier les éleveurs exposants doivent pouvoir présenter leur certificat de capacité.

**Article 10 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 85-0552 du 17 mai 1985 *relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques.*

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

## **16. Réglementation**

### ***16.1. 2008-183-004 du 01/07/2008 - validant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire***

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, articles L. 6313-1 et 2, L-6315-1, R.730-735 ;
- VU le code de déontologie médicale, article 77 modifié ;
- VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,
- VU la circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
- VU l'arrêté n° 04-1365 du 4 août 2004 validant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU les travaux préparatoires des sous-médecins des 17 octobre 2007 et 13 novembre 2007 ;

## A R R E T E

- Article 1 : L'arrêté n° 04-1365 du 4 août 2004 validant le cahier des charges départemental est abrogé.
- Article 2 : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire, est validé par les membres du CODAMUPSTS, réuni le 12 février 2008. Le cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

## 17. sectionnaux

### **17.1. 2008-186-017 du 04/07/2008 - convoquant les électeurs en vue de l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Bacon à commune des Monts-verts**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.2411-1, L.2411-2, L.2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles D.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU le code électoral,  
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,  
VU la demande écrite en date du 3 avril 2008, reçue le 4 avril 2008, sollicitant la création de la commission syndicale du Bacon, commune des Monts-verts, formulée par plus de la moitié des électeurs de la section du Bacon,  
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,  
VU la liste des électeurs annexée au présent arrêté,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La commission syndicale de la section du Bacon, commune des Monts-Verts est créée.

**ARTICLE 2** : Cette commission sera composée de 4 membres élus et de M. le maire de la commune des Monts-Verts, membre de droit.

**ARTICLE 3** : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 3 août 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le scrutin sera ouvert **à la mairie des Monts-Verts, de 8 heures à 18 heures**.

**ARTICLE 5** : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1<sup>er</sup> tour, à savoir **le 10 août 2008, de 8 heures à 18 heures**.

**ARTICLE 6** : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

**ARTICLE 7** : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par M. le maire des Monts-verts, président du bureau électoral.

**ARTICLE 8:** La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation de M. le maire de la commune des Monts-Verts. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

**ARTICLE 9 :** Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 10 :** Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 :** La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de la commune des Monts-Verts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

**17.2. 2008-191-004 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Couffinet (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 214801425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerousset, le Contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Couffinet ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de Couffinet, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZL	0027	Coste Feron	30 ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 30€ (trente euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4** : La parcelle **ZL n° 0027** est devenue propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 3, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6** : La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

**17.3. 2008-191-005 du 09/07/2008 - PORTAN TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section du Ventouzet (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 214801425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerousset, le Contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section du Ventouzet ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les parcelles suivantes appartenant à la section du Ventouzet, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZM	0013	Belvezet	9 a 78 ca

**ARTICLE 2** : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 300€ (trois cents euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3** : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4** : La parcelle **ZM n° 0013** est devenue propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 9, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6** : La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

**17.4. 2008-191-006 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Contrandès (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 214801425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerosset, le contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Contandrès ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Les parcelles suivantes appartenant à la section de Contrandès, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZV	0085	Le Contandrès	29 ca
ZX	0010	La Dévèze du matin	33 a 40 ca
ZX	0018	Les Pouzets	3 a 00 ca
ZY	0025	Les Meyzes	1 ha 12 a 60 ca
ZY	0026	Les Meyzes	16 a 65 ca
Zy	0068	L'Arzalier	13 a 48 ca
ZY	0077	L'Arzalier	2 a 54 ca

**ARTICLE 2** : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 8 400€ (huit mille quatre cents euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3** : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4** : Les parcelles **ZX n° 0010, ZX n° 0018, ZY n° 0025, ZY n° 0026, ZY 0068 et ZY n° 0077** sont devenues propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 8, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6** : La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

**17.5. 2008-191-007 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de la Vedrinelle (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 214801425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerousset, le Contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Vedrinelle ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : Les parcelles suivantes appartenant à la section de la Vedrinelle, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZP	0007	Combe Sourde	5 a 19 ca
ZP	0010	Combe Sourde	1 a 45 ca
ZP	0011	Combe Sourde	2 a 35 ca

**ARTICLE 2** : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 380€ (trois cent quatre vingt euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3** : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4** : Les parcelles **ZP n° 0007, ZP n° 0010 et ZP n° 0011** sont devenues propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 4, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6** : La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

**Françoise DEBAISIEUX**

**17.6. 2008-191-008 du 09/07/2008 - TRANSFERT DE BIENS  
IMMOBILIERS de la section de Villerousset (non immatriculée au  
répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de  
Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT,  
mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-  
Colombe-de-Peyre (n°SIREN : 214801425) elle-même représentée  
par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-  
Colombe-de-Peyre.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerousset, le contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Villerousset ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les parcelles suivantes appartenant à la section de Villerousset, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZA	0043	Rabessios	14 a 72 ca
ZB	0034	Le Brandel	9 a 41 ca
ZB	0040	Le Brandel	6 a 93 ca
ZB	0061	Le Truc	82 a 43 ca
ZB	0097	Villerousset	48 ca
ZY	0029	Les Clauzels	46 a 01 ca
ZY	0048	Beaumage	22 a 25 ca

**ARTICLE 2** : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 11 200€ (onze mille deux cents euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3** : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4** : Les parcelles **ZA n° 0043, ZB n° 0034, ZB n° 0040, ZB n° 0061, ZY 0029 et n°ZY 0048** sont devenues propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 6, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6** : La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

**Françoise DEBAISIEUX**



**17.7. 2008-191-009 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Lasfonds (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n° SIREN : 214801425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerousset, le Contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Lasfonds ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section de Lasfonds, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZS	0099	Le Théron	2 a 05 ca
ZW	0016	Le Clap	90 a 39 ca
ZW	0023	Le Clap	11 a 26 ca
ZW	0031	Le Chapelat	9 a 56 ca
ZW	0041	Le Chapelat	2 a 19 ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 4 000€ (quatre mille euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956. **ARTICLE 4 :** Les parcelles **ZW n° 0016, ZW n° 0023, ZW n° 0031, ZW et n° 0041** sont devenues propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 5, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6 :** La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7 :** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9 :** Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10 :** Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

**Françoise DEBAISIEUX**

**17.8. 2008-191-010 du 09/07/2008 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section du Cher (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Sainte-Colombe-de-Peyre, représentée par M. Emile CHABERT, maire de Sainte-Colombe-de-Peyre, à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre (n°SIREN : 214801425) elle-même représentée par, M. René PLANCHON, premier adjoint au maire de Sainte-Colombe-de-Peyre**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe-de-Peyre en date du 2 mars 2006, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles des sections de communes de Hermabessière, Couffinet, la Vedrinelle, Lasfonds, Villerosset, le Contrandès, le Ventouzet, le Cher, considérant que les impôts des sections ont été payés sur le budget communal depuis vingt ans, **Considérant** l'attestation du trésorier de Marvejols du 30 janvier 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section du Cher ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles suivantes appartenant à la section du Cher, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZI	0035	Le Raffy	11 a 13 ca
ZI	0061	Le Cher	70 ca
ZI	0085	Le Cher	21 ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 13 600€ (treize mille six cents euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 16 novembre 2007.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4 :** La parcelle **ZI n° 0035** est devenue propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 7, publié le 18 juin 1996.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 6 :** La commune Sainte-Colombe-de-Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7 :** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9 :** Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10 :** Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

**Françoise DEBAISIEUX**

## 18. Urbanisme

### **18.1. 2008-192-013 du 10/07/2008 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées. Réaménagement Hôtel de l'Europe, situé place du Barry à Marvejols**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-038-006 du 7 février 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 26 juin 2008,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 27 juin 2008,

CONSIDERANT que le dispositif technique d'implantation d'un ascenseur ne peut être réalisé dans la gaine technique actuelle compte tenu de la structure du bâtiment,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

#### **Article 1 :**

La société SCI PKB EUROP, représentée par Monsieur BASTIDE, domicilié le village, 48260 Nasbinals, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19 du code de la construction et de l'habitation, pour le réaménagement de l'Hôtel de l'Europe, situé place du Barry à Marvejols, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale par un élévateur.

#### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*

Françoise DEBAISIEUX

## 19. Ventes au déballage

### **19.1. Arrêté n°2008-18 du 2 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide greniers" le dimanche 13 juillet 2008 par Monsieur Gérard FLORAND représentant l'association "Information Recherche Rétinite Pigmentaire" de LANGOGNE.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-018 du 2 juillet 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide greniers »  
le dimanche 13 juillet 2008 par Monsieur Gérard FLORAND représentant l'association « Information Recherche Rétinite Pigmentaire » de LANGOGNE

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 10 avril 2008 par l'association Information Recherche Rétinite Pigmentaire de Langogne, représentée par Monsieur Gérard FLORAND  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

#### ARRETE

ARTICLE 1. L'Association Information Recherche Rétinite Pigmentaire de LANGOGNE, représentée par Monsieur Gérard FLORAND, est autorisée à organiser une foire à la brocante, artisanat et vide grenier.

ARTICLE 2 -. Cette vente aura lieu le dimanche 13 juillet 2008.

ARTICLE 3 -. Cette vente se déroulera à Langogne, sur les lieux suivants : boulevard Notre Dame, place de la Halle, boulevard des Capucins.

ARTICLE 4. Les marchandises proposées à la vente sont :

- objets divers, d'artisanat et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 2 juillet 2008

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**19.2. Arrêté n°2008-019 du 3 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "Foire aux produits biologiques" le dimanche 13 juillet 2008 par l'association "Eau de roche" à MENDE.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-019 du 3 juillet 2008**  
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « foire aux produits biologiques »  
le dimanche 13 juillet 2008 par l'association « Eau de Roche » à MENDE.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,*  
*VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,*  
*VU la demande présentée le 26 mai 2008 par madame Marie WEBER représentant l'association « Eau de Roche » et madame Marianne PLUS représentant l'association « La Belle Cause »,*  
*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,*  
*SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1. L'association « Eau de Roche » représentée par Madame Marie WEBER et l'association « La Belle Cause » représentée par Madame Marianne PLUS, sont autorisées à organiser une foire aux produits biologiques dénommée « La Cardabelle ».

ARTICLE 2 -. Cette vente aura lieu le dimanche 13 juillet 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :

- place Chaptal,  
place Urbain V.

ARTICLE 4. Les marchandises proposées à la vente sont :

- des produits biologiques

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 3 juillet 2008

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**19.3. Arrêté n°2008-020 du 4 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de type brocante et vide grenier le 14 juillet 2008 par l'office de tourisme du Vallon d'Ispagnac - 48320 ISPAGNAC.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-020 du 4 juillet 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de type brocante et vide grenier le 14 juillet 2008 par l'Office de tourisme du Vallon d'Ispagnac - 48320 Ispagnac.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée 7 mai 2008 par madame Chantal COUBES, présidente de l'office de tourisme du  
Vallon d'Ispagnac – 48320 Ispagnac,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1- L' office de tourisme du Vallon d'ISPAGNAC, représenté par sa présidente madame Chantal COUBES, est autorisé à organiser une vente au déballage de type brocante et vide grenier

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le lundi 14 juillet 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à ISPAGNAC sur la place du village, dans les rues de la ville et dans la rue des Barrys.

ARTICLE 4. Les marchandises proposées à la vente sont :

- des produits locaux et artisanaux.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune d'ISPAGNAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune d'ISPAGNAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 4 juillet 2008

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**19.4. Arrêté n°2008-021 du 4 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à deux marchés aux puces organisés par Monsieur Marc BOURGIN, président de l'office de tourisme du MALZIEU-VILLE.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-021 du 4 juillet 2008**  
portant autorisation : Pour procéder à deux marchés aux puces  
organisés par Monsieur Marc BOURGIN, président de l'office de tourisme du MALZIEU-VILLE.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,*  
*VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,*  
*VU la demande présentée le 22 avril 2008 par l'office de tourisme du MALZIEU-VILLE représenté par son président Monsieur Marc BOURGIN*  
*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,*  
*SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1-

L'office de tourisme du MALZIEU-VILLE représenté par son président Monsieur Marc BOURGIN, est autorisé à organiser, sur la commune du Malzieu-Ville, deux marchés aux puces successivement le lundi 14 juillet et le mardi 12 août 2008.

ARTICLE 2 -

Les marchandises proposées à la vente seront :

Des objets divers et articles usagés.

ARTICLE 3 - Le maire de la commune du MALZIEU-VILLE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 5 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune du MALZIEU-VILLE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 4 juillet 2008  
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,  
Bernard JOUVENEL



**19.5. Arrêté n°2008-022 du 7 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage " vente de matériels sportifs, livres" les 18, 19 et 20 juillet 2008 par l'association "Semi-Marathon Marvejols-Mende".**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-022 du 7 juillet 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vente de matériels sportifs, livres »  
les 18, 19 et 20 juillet 2008 par l'association « semi-marathon MARVEJOLS – MENDE .

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 14 avril 2008 par monsieur Jean Claude MOULIN, président de l'association  
semi-marathon de MARVEJOLS –MENDE – café de la Paix - B.P. 93- .MENDE 48001,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.

L'association « semi-marathon MARVEJOLS - MENDE », représentée par son président monsieur Jean Claude MOULIN, est autorisée à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 -

Ces ventes auront lieu les 18, 19 et 20 juillet 2008

ARTICLE 3 -

Ces ventes se dérouleront à MENDE et MARVEJOLS , sur les lieux suivants :

- dans les salles des fêtes de MENDE et de MARVEJOLS,
- place du Foirail.

ARTICLE 4.

Les marchandises proposées à la vente seront :

- matériels de sports, livres, ...

ARTICLE 5 - Les maires des communes de MENDE et de MARVEJOLS seront tenus informés des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à messieurs les maires des communes de MENDE et de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 7 juillet 2008

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**19.6. Arrêté n°2008-023 du 8 juillet 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "treizième foire à la brocante, vide greniers et marché de pays", le dimanche 20 juillet 2008, par l'office de tourisme de Bagnols-Les-Bains et de la haute vallée du Lot.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-023 du 8 juillet 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « treizième foire à la brocante, vide greniers et marché de pays », le dimanche 20 juillet 2008 par l'office de tourisme de BAGNOLS les BAINS et de la haute vallée du Lot

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 14 mai 2008 par monsieur Sébastien JEAN, président de l'office de tourisme de  
BAGNOLS les BAINS et de la haute vallée du Lot – avenue de la Gare à BAGNOLS les BAINS 48190,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.

L'office de tourisme de BAGNOLS les BAINS et de la haute vallée du Lot représenté par son président monsieur Sébastien JEAN, est autorisé à organiser une vente au déballage « treizième foire à la brocante, vide greniers et marché de pays».

ARTICLE 2 -

Cette vente aura lieu le dimanche 20 juillet 2008.

ARTICLE 3 -.

Cette vente se déroulera à BAGNOLS les BAINS, sur les lieux suivants :

- sur le quai Moreau
- parking des Thermes

ARTICLE 4.

Les marchandises proposées à la vente seront :

- objets divers et d'occasion.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BAGNOLS-LES-BAINS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BAGNOLS-LES-BAINS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 8 juillet 2008

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**19.7. Arrêté n°2008-024 du 9 juillet 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide greniers, marché aux puces et marché artisanal" le dimanche 20 juillet 2008 par le comité d'animation de BANASSAC.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-024 du 9 juillet 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide greniers, marché aux puces et marché artisanal » le dimanche 20 juillet 2008 par le Comité d'animation de BANASSAC.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 18 mai 2008 par monsieur Raymond VALENTIN, président du Comité  
d'animation de BANASSAC – place de l'église St Médard 48500 BANASSAC,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.

Le comité d'animation de BANASSAC représenté par son président monsieur Raymond VALENTIN est autorisé à organiser une vente au déballage « vide greniers, marché aux puces, marché artisanal.

ARTICLE 2 -

Cette vente aura lieu le dimanche 20 juillet 2008

ARTICLE 3 -

Cette vente se déroulera à BANASSAC sur le lieu suivant :  
dans les rues de BANASSAC

ARTICLE 4.

- Les marchandises proposées à la vente sont :

- produits locaux et artisanaux,  
objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BANASSAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BANASSAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 9 juillet 2008

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL